



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction Effectifs, parcours et compétences

Bureau Affectation -mobilité – carrière des B et C

64-70 allée de Bercy - Teledoc 826

75574 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Valérie PARATRE / Arnaud REYMONDON

valerie.paratre@dgfip.finances.gouv.fr

arnaud.reymondon@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01 53 18.00.48 / 02.63

Paris, le

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions et
services à compétence nationale ou spécialisés

NC

Dossier : AMCBC/2022/12/1962

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Instruction annuelle sur les mutations et premières affectations des personnels de catégories B et C – Année 2023

Service(s) concerné(s) : Services Ressources Humaines

Calendrier : Mise en œuvre immédiate

Résumé :

La présente instruction expose les règles applicables aux mouvements de mutations et de premières affectations des personnels des catégories B et C, au titre de l'année 2023.

S'agissant des mouvements B, sont concernés les mouvements sur emplois administratifs et sur emplois informatiques ainsi que le mouvement des géomètres-cadastrateurs.

S'agissant des mouvements C, sont concernés les mouvements sur emplois administratifs et sur emplois informatiques ainsi que le mouvement des agents techniques.

Le mouvement national réalisera les affectations au niveau des directions et départements.

L'affectation précise sur un service relèvera du mouvement local de chaque direction. Des guides à paraître ultérieurement préciseront les conditions de ces mouvements locaux.

Les règles nouvelles sont identifiées par un trait vertical dans la marge.

La campagne annuelle ouvre le 10 janvier et se terminera le 31 janvier 2023.

Le Sous-Directeur des Effectifs,
parcours et compétences,

Olivier Rousseau

Services à contacter :

**Les services des ressources humaines pourront contacter le bureau Affectation – mobilité -
carrière des B et C :**

Mouvements de catégorie B :

Laurence DENIS laurence.denis@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.05.13

Catherine GRANGIER catherine.grangier@dgfip.finances.gouv.fr Tel: 01.53.18.01.09

Mouvements de catégorie C :

Alain GRELET alain.grelet@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.07.14

Olivier MONTASSINE olivier.montassine@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.12.01

SOMMAIRE

Chapitre 1 Les principes de l'organisation des mouvements de mutations.....	9
I. Les mouvements nationaux de l'année 2023.....	9
II. Un mouvement national et un mouvement local.....	9
1 Le mouvement national.....	9
1.1 Le niveau d'affectation des personnels des corps administratifs	10
1.2 Le niveau d'affectation des personnels du corps des géomètres-cadastreurs	11
1.3 Le niveau d'affectation des personnels du corps des agents techniques des finances publiques.....	11
2 Le mouvement local.....	12
III. L'ancienneté administrative.....	13
IV. Les délais de séjour.....	13
1 Le délai de séjour minimal de 2 ans entre deux mutations.....	13
2 Le délai de séjour minimal de 3 ans sur le poste de 1 ^{ère} affectation.....	14
3 Le délai de séjour minimal de 2 ans sur le poste de 1 ^{ère} affectation en cas de promotion de C en B par Liste d'Aptitude ou Concours Interne Spécial.....	16
V. Les modalités d'affectation des stagiaires des catégories B et C.....	16
1 Les modalités d'affectation des lauréats des concours interne et externe de contrôleur des finances publiques.....	16
1.1 Calendrier.....	16
1.2 Détermination de l'affectation nationale des contrôleurs stagiaires.....	16
2 Les modalités d'affectation des lauréats du concours commun de catégorie C.	17
2.1 L'expression des vœux.....	17
2.2 Les modalités de l'affectation nationale.....	17
Chapitre 2 Les agents concernés par le cycle de mutations de l'année 2023.....	18
I. Les agents B et C titulaires.....	18
II. Les agents devant recevoir une affectation dans le cadre d'une 1 ^{ère} affectation ou d'une promotion.....	18
1 Les techniciens-géomètres stagiaires de la promotion 2022-2023.....	18
2 Les agents de catégorie C promus, par examen professionnel, au grade de technicien géomètre.....	18
3 Les lauréats du concours interne spécial de catégorie B.....	18
4 Les agents promus de C en B par liste d'aptitude.....	19
5 Les agents de catégorie C PAU ou moniteurs déjà affectés, respectivement sur un emploi de PAU ou de moniteurs promus B par liste d'aptitude ou concours interne spécial.....	19
6 Les agents de catégorie C administratifs exerçant leurs fonctions dans l'assistance ainsi que les C dactylocodeurs ou agents de traitement promus contrôleurs par liste d'aptitude ou concours interne spécial.....	19
III. Les agents en position interruptive d'activité.....	20
1 Les situations offrant aux agents une garantie de réintégration.....	20
2 Les situations n'offrant pas aux agents de garantie de réintégration.....	21
IV. Les lauréats des examens qualifiants informatiques.....	24
V. Les agents devant recevoir une nouvelle affectation au terme d'un séjour à durée réglementée.....	24
Chapitre 3 Les agents concernés par la réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi devant participer au mouvement national.....	25
I. Les agents concernés par la réorganisation de leur service et qui sollicitent une nouvelle affectation hors de leur actuel département d'affectation.....	25
1 La priorité supra-départementale pour suivre ses missions transférées dans une autre direction.....	25
1.1 Le champ d'application.....	25
1.2 Les modalités de mise en œuvre.....	25

1.2.1 le périmètre des agents concernés.....	25
1.2.2 L'expression de la demande par les agents.....	26
2 La priorité supra-départementale permettant à un agent dont le service est réorganisé de rejoindre un département limitrophe.....	26
2.1 Le champ d'application.....	26
2.2 Les modalités de mise en œuvre.....	26
2.2.1 Le périmètre des agents concernés.....	26
2.2.2 L'expression de la demande par les agents.....	26
II. Les agents dont l'emploi est transféré entre deux directions situées dans le même département.....	26
III. Les agents en fonctions dans les DISI concernés par la réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi.....	27
1 Les règles applicables en cas de réorganisation de service.....	27
1.1 Les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi qualifié.....	27
1.1.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI.....	27
1.1.2 Des priorités et une garantie au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation.....	28
1.2 Les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi non qualifié.....	28
1.2.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI.....	28
1.2.2 Des priorités et une garantie dans la direction territoriale de leur département d'affectation.....	28
1.3 Les priorités et garanties applicables aux agents techniques.....	28
1.3.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI.....	28
1.3.2 Des priorités et une garantie pour retrouver un emploi au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation.....	28
2 Les règles applicables en cas de suppression d'emploi.....	29
2.1 Les règles de priorité et de garantie pour les personnels affectés sur emplois administratifs.....	29
2.2 Les règles de priorité et de garantie pour les personnels affectés sur emplois techniques.....	30
IV. Les agents en fonctions dans les DNS et DIRCOFI concernés par la réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi.....	30
1 Le champ d'application.....	30
2 Les modalités de mise en œuvre.....	30
2.1 En cas de réorganisation de service.....	30
2.2 En cas de suppression d'emplois dans un service.....	31
2.3 Les règles de priorité et de garantie.....	31
2.3.1 Dans le mouvement national.....	31
2.3.2 Dans le mouvement local.....	31
V. Les agents affectés en administration centrale et structures assimilées et concernés par la suppression de leur emploi.....	32
1 Les conditions de désignation de l'agent concerné par la suppression d'emploi	32
2 Les priorités et garanties accordées aux agents concernés par une suppression d'emploi.....	32
VI. Les agents techniques (hors DiSI) concernés par la réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi.....	33
1 Les règles en matière de réorganisation de service.....	33
2 Les règles en cas de suppressions d'emplois dans un service.....	33
VII. Les cadres B géomètres-cadastreurs concernés par la réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi.....	34
1 Les règles en matière de réorganisation de service.....	34
2 Les règles en cas de suppressions d'emplois dans un service.....	34
Chapitre 4 L'expression des demandes de mutation et 1^{ère} affectation.....	36
I Les modalités d'expression des vœux.....	36

II Le nombre de vœux.....	36
III La transmission des demandes de mutation à la direction générale.....	36
IV Le calendrier de dépôt des demandes pour le mouvement national.....	37
1 L'organisation de la campagne annuelle.....	37
2 Les situations prioritaires nouvelles connues après la fin de la campagne annuelle de vœux.....	37
3 Les demandes à titre conservatoire.....	38
V Les différents types de vœux.....	39
1 Les vœux de convenance personnelle.....	39
1.1 La définition de la demande de mutation liée.....	39
1.2 La portée d'une demande liée.....	40
1.3 Les modalités de l'expression d'une demande liée.....	40
2 Les vœux prioritaires.....	40
VI. Les publications.....	40
Chapitre 5 La prise en compte des situations de priorité.....	41
I. La reconnaissance d'une situation prioritaire.....	41
II. Les motifs prioritaires et les pièces justificatives.....	41
1 La priorité liée au handicap.....	41
1.1 Priorité pour l'agent en situation de handicap.....	41
1.1.1 L'agent en situation d'invalidité et détenteur de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « invalidité ».....	41
1.1.2 L'agent bénéficie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) sans être détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI mention « invalidité ».....	42
La priorité ne s'applique qu'à un seul département et sera justifiée par la production de la RQTH en cours de validité.....	42
1.2 Priorité pour l'agent, parent d'un enfant détenteur de la carte CMI mention « invalidité ».....	42
2 La priorité liée au rapprochement.....	42
2.1 Rapprochement du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin.....	43
2.1.1 Le fait générateur.....	43
2.1.2 Le département d'exercice de la priorité.....	43
2.1.3 La justification de la priorité.....	44
2.2 Rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou de séparation.....	46
2.2.1 La portée de la priorité.....	46
2.2.2 Le département d'exercice de la priorité.....	46
2.2.3 La justification de la priorité.....	46
2.3 Rapprochement d'un soutien de famille.....	46
2.3.1 La portée de la priorité.....	46
2.3.2 Le département d'exercice de la priorité.....	47
2.3.3 La justification de la priorité.....	47
3 La priorité CIMM DOM.....	47
3.1 Les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec un DOM.....	47
3.2 Les pièces justificatives.....	48
3.3 Le traitement de la demande.....	48
4 La priorité supra-départementale pour suivre ses missions.....	48
4.1 La portée de cette priorité.....	48
4.2 L'exercice de la priorité.....	48
4.3 La justification de la priorité.....	48
5 La priorité supra-départementale suite a réorganisation de service sans lien avec un transfert de missions.....	48
5.1 La portée de cette priorité.....	48
5.2 L'exercice de la priorité.....	49
5.3 La justification de la priorité.....	49
6 La garantie suite au retour du réseau hors-métropole.....	49

6.1 La portée de cette garantie.....	49
6.2 L'exercice de la garantie.....	49
6.3 La justification de la garantie.....	49
Chapitre 6 Le classement des demandes dans le cadre du mouvement national.....	50
I. Les règles de classement.....	50
II. La détermination de L'ancienneté administrative.....	50
III. La bonification pour charges de famille.....	51
1 La détermination de la bonification pour charges de famille.....	51
2 Les bénéficiaires de la bonification d'ancienneté pour charges de famille.....	51
3 Les modalités d'utilisation de la bonification d'ancienneté pour charges de famille.....	51
IV. La bonification pour ancienneté d'une demande de rapprochement.....	51
1 Les bénéficiaires de la bonification pour ancienneté d'une demande de rapprochement.....	51
2 Les modalités d'utilisation de la bonification pour ancienneté d'une demande de rapprochement.....	52
V. L'interclassement.....	52
1 Mouvement des contrôleurs des finances publiques.....	52
2 Mouvement des géomètres-cadastrateurs des finances publiques.....	52
3 Mouvement des agents administratifs des finances publiques.....	52
4 Mouvement des agents techniques des finances publiques.....	52
VI. Le recrutement sur des postes au choix.....	53
1 Le recrutement au choix dans les brigades d'intervention interrégionale (BII) de la Direction Nationale des Enquêtes Fiscales (DNEF) et dans les CAV (commissariats aux ventes) de la DNID.....	53
2 Le recrutement dans les services centraux et structures assimilées.....	53
2.1 Emplois proposés.....	54
2.2 Modalités de dépôt d'une candidature.....	54
2.3 Délai de séjour.....	55
2.4 Droit de rétractation.....	55
3 Le recrutement pour les emplois hors-métropole.....	55
Chapitre 7 Les interventions possibles de l'agent sur sa demande de mutation.....	57
I. Annulation de la demande par l'agent.....	57
1 La demande d'annulation.....	57
2 Les conséquences de l'annulation d'une mutation obtenue.....	57
II. Acceptation de la mutation.....	58
Chapitre 8 Les incidences d'une mutation.....	59
I. Mutation des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.....	59
II. Incompatibilités.....	59
1 Incompatibilités pour mandat électif.....	59
2 Incompatibilités statutaires.....	59
III. L'articulation entre le mouvement général et les appels à candidatures.....	60
IV. La prise en charge des frais de changement de résidence.....	61
V. Les délais de route.....	63

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche de mutation.....	65
Annexe 2 : Les modalités d'affectation des lauréats des examens qualifiants informatiques.....	67
Annexe 3 : Critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté.....	68
Annexe 4 : Grille d'interclassement des grades – catégorie B administratifs.....	69

Annexe 5 : Grille de classement des grades – catégorie B géomètres-cadastrateurs.....	70
Annexe 6 : Grille d'interclassement des grades – catégorie C – Agents administratifs.....	71
Annexe 7 : Grille d'interclassement des grades – catégorie C – Agents techniques.....	72
Annexe 8 : Carte des niveaux d'ancienneté administrative du mouvement général 2022 des agents de catégorie B administratifs (à titre indicatif).....	73
Annexe 9 : Carte des niveaux d'ancienneté administrative du mouvement général 2022 des agents de catégorie C administratifs (à titre indicatif).....	74

Le champ d'application

La présente instruction définit le dispositif applicable aux mouvements de mutations et de 1^{ère} affectation des personnels appartenant :

- aux corps des contrôleurs des finances publiques (sur emplois administratifs et sur emplois informatiques) et des géomètres-cadastrateurs ;
- aux corps des agents administratifs des finances publiques (sur emplois administratifs et sur emplois informatiques) et des agents techniques des finances publiques.

L'instruction s'applique aux directions situées en métropole et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion).

Conformément à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, des lignes directrices de gestion (LDG) de la mobilité à la DGFIP ont été édictées qui prévoient les modalités de prise en compte des priorités légales de mutation prévues aux articles L 512-19 et L 442-5 du Code général de la fonction publique et la mise en œuvre de critères supplémentaires à titre subsidiaire.

Ces lignes directrices de gestion ont été mises à jour lors du comité technique de réseau (CTR) du 25 octobre 2022. Elles sont consultables sur Ulysse / Les Agents / Lignes directrices de gestion.

La mise en œuvre complète des LDG est liée au déploiement du nouvel applicatif MOUV'RH. Dans l'attente, les situations de priorité ainsi que les règles de classement pour le mouvement du 1^{er} septembre 2023 sont identiques à celles qui ont été appliquées pour le mouvement du 1^{er} septembre 2022.

Les mouvements nationaux de mutation et de 1^{ère} affectation des agents des catégories B et C sont élaborés selon les règles propres à chacun des mouvements, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, en tenant compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. L'administration apprécie chaque situation au regard de ces principes.

L'instruction apporte aux services RH les indications nécessaires pour accompagner les agents dans leur démarche de mobilité.

Par ailleurs, il est organisé des appels à candidatures dédiés pour les nouveaux services relocalisés dans les territoires, pour les emplois proposés dans le cadre de l'expérimentation de la prime d'attractivité ainsi que pour les Collectivités d'outre-mer et les services centraux et assimilés. Chacun de ces appels à candidatures fait l'objet d'une note de service détaillant les modalités applicables.

CHAPITRE 1 LES PRINCIPES DE L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS DE MUTATIONS

Les agents des catégories B et C souhaitant obtenir une mutation sur un emploi administratif ou informatique dans une direction peuvent solliciter, dans le mouvement national, une affectation pour :

- un département, s'agissant des directions régionales et départementales ;
- une direction et un département, s'agissant des directions régionales du contrôle fiscal (DIRCOFI) et des directions nationales et spécialisées (DNS) ;
- une direction – un département – une qualification informatique ou des emplois administratifs (Section Administrative), s'agissant des directions de services informatiques (DiSI).

Les agents qui changent de domaine d'activité sont amenés à suivre un parcours de formation adapté à leur situation et à leurs besoins.

Pour certaines DNS, des missions/structures sont maintenues (cf infra).

I. LES MOUVEMENTS NATIONAUX DE L'ANNÉE 2023

La direction générale élaborera au titre de l'année 2023 des mouvements généraux avec effet au 1^{er} septembre 2023 pour les corps suivants :

- **Contrôleurs des finances publiques** : sur emplois administratifs et sur emplois informatiques.
- **Géomètres-cadastreurs**.
- **Agents administratifs des finances publiques** : sur emplois administratifs et sur emplois informatiques.
- **Agents techniques des finances publiques**.

Les agents pourront participer au mouvement organisé en fonction de leur corps d'appartenance.

II. UN MOUVEMENT NATIONAL ET UN MOUVEMENT LOCAL

1 LE MOUVEMENT NATIONAL

Le mouvement national traitera :

- ◆ les demandes des titulaires¹ souhaitant bénéficier d'une mutation pour rejoindre une direction,
- ◆ les demandes des titulaires¹ souhaitant changer de département au sein des DiSI, DNS et DIRCOFI,
- ◆ les demandes des titulaires¹ souhaitant bénéficier d'une mutation fonctionnelle au sein d'une DiSI (exemple : changement de qualification informatique) ou d'une DNS dans laquelle des missions/structures sont maintenues,
- ◆ les changements d'affectation nationale liés à une réorganisation de service,
- ◆ les demandes de 1^{ère} affectation des agents promus de C en B au titre du concours interne spécial ou de la liste d'aptitude le 1^{er} septembre 2023,
- ◆ les demandes de 1^{ère} affectation sur emplois informatiques des agents administratifs exerçant leurs fonctions dans l'assistance, des agents PAU, moniteurs, dactylocodeurs, agents de traitement, promus de C en B au titre du concours interne spécial ou de la liste d'aptitude.

¹ Les agents de catégorie C sont autorisés à participer au mouvement de mutations même si la décision de titularisation les concernant n'est pas prise.

- ◆ les demandes de 1^{ère} affectation des techniciens-géomètres du cadastre stagiaires entrés à l'ENFiP le 1^{er} septembre 2022,
- ◆ les demandes de 1^{ère} affectation des lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre, nommés le 1^{er} septembre 2023.

Il sera organisé des mouvements particuliers dédiés aux primo-affectations en catégorie B et C pour :

- les lauréats des concours externe et interne normal de contrôleur des finances publiques et pour les lauréats des concours interne et externe de programmeur qui entreront en formation le 1^{er} octobre 2023 ;
- les lauréats du concours commun de catégorie C (externes et internes) qui entreront en formation le 15 mai 2023.

1.1 Le niveau d'affectation des personnels des corps administratifs

a) Sur emplois administratifs

Les agents des catégories B et C pourront exprimer leurs vœux pour :

- une direction départementale ou régionale,
- une direction et un département pour les DIRCOFI et DNS (sauf exceptions pour 4 DNS dans lesquelles il existe des missions/structures d'affectation nationale)
- une direction – un département – la mission/structure Section Administrative pour les DiSI.

Précisions concernant certaines Directions nationales et spécialisées (DNS)

Des missions/structures d'affectation nationale sont proposées dans les 4 DNS suivantes :

- **DVNI** : Missions/structures Brigade (BRIG) et Service de direction (DIR) pour les agents de catégorie B.

- **DNEF** :

Missions/structures Brigade d'Intervention Interrégionale (BII), Brigade d'Intervention et Ingénierie Informatique (B3I) et Service de direction (DIR) pour les agents de catégorie B.

Missions/structures Brigade Nationale d'Enquêtes Économiques (BNEE) et Brigade (BRIG) pour les agents de catégories B et C.

- **SDNC** :

Mission/structure Brigade Nationale d'Intervention Publicité Foncière (BNIPF) pour les agents de catégories B et C.

Missions/structures Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC) et Atelier de photogrammétrie (PHOTO) pour les agents B géomètres et agents de catégorie C.

- **DNID** : Mission/structure Commissariat aux Ventes (CVEN) pour les agents de catégories B et C.

b) Sur emplois informatiques

Le mouvement national sur emplois informatiques affecte les agents B et C sur une direction, un département, une qualification informatique.

S'agissant des agents informaticiens de catégorie C, ils pourront solliciter dans le cadre du mouvement national, une affectation pour une DiSI, un département et un emploi de pupitre assistant utilisateur (PAU)

S'agissant des agents informaticiens de catégorie B, ils pourront solliciter dans le cadre du mouvement national, une affectation pour une direction (DiSI / DSFP-APHP / DINR / DGE) un département et une qualification. Les vœux Sirhius accessibles selon la qualification détenue, sont exposés dans le tableau ci-après :

VŒUX SIRHIUS ACCESSIBLES →		PAU	PROG	PSE-CRA	PSE	Moniteur
QUALIFICATIONS DETENUES	PAU\Pupitreur	X				
	PROG\Chef PROG		X	X		
	PSE-CRA		X	X	X	
	PSE\PSE-ER			X	X	
	Moniteur					X

Tout agent qui souhaite changer de qualification informatique doit participer au mouvement national.

1.2 Le niveau d'affectation des personnels du corps des géomètres-cadastrés

A compter du mouvement du 1^{er} septembre 2023, les géomètres-cadastrés sont inclus dans le champ de la départementalisation.

Les géomètres-cadastrés seront affectés dans le mouvement national de la manière suivante : direction / département / tout emploi (exemple : Direction de l'Ain – Ain – tout emploi).

Au sein du Service de la Documentation Nationale et Cadastre (SDNC), les géomètres-cadastrés seront affectés sur la Direction (A15) – département – mission / Structure BNIC ou PHOTO (exemple : SDNC – Gironde – BNIC).

L'affectation nationale au département entraîne la disparition de l'affectation « à la disposition du directeur » (ALD DISCA) au niveau national.

Le mouvement national concernera :

- les agents souhaitant changer de direction,
- les agents souhaitant changer de département pour les directions nationales et spécialisées,
- les agents souhaitant changer de mission/structure BNIC / PHOTO au sein du SDNC,
- les stagiaires et les lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre pour leur 1^{ère} affectation.

1.3 Le niveau d'affectation des personnels du corps des agents techniques des finances publiques

Étant hors du champ de la départementalisation, les agents C techniques seront affectés dans le cadre du mouvement national sur une direction – une commune – une mission / structure.

Au niveau local, le directeur positionnera l'agent sur un emploi situé sur la commune d'affectation nationale correspondant à sa mission/structure d'affectation nationale. En présence de plusieurs services, l'agent indiquera l'ordre de ses souhaits parmi les différents services.

Les agents techniques des finances publiques peuvent solliciter les missions/structures suivantes :

SERVICES COMMUNS	Il s'agit généralement de travaux relatifs au courrier, manutention, aide à la gestion des imprimés, archivage, pilon, petites réparations et des travaux secondaires adaptés aux contraintes locales.
GARDIEN-CONCIERGE (1)	Il s'agit de la surveillance permanente des locaux en journée (prévention incendie et intrusion), ouverture et fermeture des accès aux locaux, des circuits électriques, des alarmes et des systèmes de chauffage, sortie des containers, entretien des pelouses, des escaliers, des couloirs et travaux secondaires adaptés aux contraintes locales. Un logement de fonction est fourni par l'administration en contrepartie du temps de présence requis par les fonctions de surveillance.
VEILLEUR DE NUIT	Il s'agit de la surveillance des locaux pendant la nuit (prévention incendie et intrusion), ouverture et fermeture des accès aux locaux, des circuits électriques, des alarmes et des systèmes de chauffage.
ASSISTANT GÉOMÈTRE	Il s'agit de seconder les géomètres pour des travaux de mesure sur le terrain, de préparation et de vérification de plans à l'aide de logiciels informatiques et des travaux secondaires adaptés aux contraintes locales. Ces emplois requièrent une bonne aptitude physique, un goût pour l'informatique et une certaine disponibilité pour des déplacements qui excèdent parfois une journée.
CONDUCTEUR DE VÉHICULE AUTOMOBILE	Il s'agit d'effectuer ponctuellement ou régulièrement des opérations de transport de marchandises (à l'exclusion des transports de fonds) ou de personnes en conduisant des véhicules de service (y compris des véhicules utilitaires). L'agent en charge de la conduite de véhicule peut exercer cette activité à titre principal ou secondaire.
AGENT DE RESTAURATION	En fonction de l'organisation retenue au sein du restaurant administratif de la DGFIP, l'agent de restauration peut se voir confier la préparation des repas, le service aux clients, le nettoyage et l'entretien courant des matériels et locaux de restauration et la tenue de la caisse
AGENT D'ENTRETIEN	Il s'agit principalement d'assurer l'ensemble des tâches de nettoyage et d'entretien des locaux, nécessaires au maintien de l'hygiène et de la propreté dans les services

(1) *Il est rappelé qu'il existe parfois plusieurs loges de gardien-concierge pour une même commune.*

La nature et les conditions d'exercice des activités pouvant être confiées aux agents techniques sont décrites dans la circulaire du 02/09/2016 relative à la doctrine d'emploi des agents techniques des Finances publiques (sur Ulysse > Les agents > statuts et carrières > carrière C).

2 LE MOUVEMENT LOCAL

Le mouvement local concerne :

– les agents ayant obtenu leur mutation dans le mouvement national dans une direction (direction-département pour les DIRCOFI et DNS). Ils doivent participer au mouvement local pour obtenir une affectation précise sur un service. Les agents techniques, hors du champ de la départementalisation, n'ont pas à participer au mouvement local.

Il est précisé que l'ensemble des services de Direction constituent un seul service d'affectation locale.

– les agents en fonction dans une direction (direction-département pour les DIRCOFI et DNS) qui souhaitent changer de service d'affectation locale.

– les agents en fonction dans une direction qui, à la suite de la suppression de leur emploi ou de la réorganisation de leur service, doivent exprimer une demande de mutation pour trouver une nouvelle affectation au sein de leur direction.

S'agissant du mouvement sur emplois informatiques au sein des DiSI, le mouvement local est organisé lorsque, au sein d'un même département et d'une même qualification, il existe plusieurs services d'affectation locale possibles (ESI et/ou DiSI siège) sur la même commune ou sur des communes différentes dans le département.

S'agissant du corps des géomètres-cadastreurs, un mouvement local sera organisé par le directeur lorsque, au sein d'un même département il existe plusieurs communes d'affectation locale ou, au sein d'une même commune, il existe plusieurs services d'affectation locale comportant des emplois de géomètres.

Les agents, dont l'affectation nationale sera ALD Cadastre (ALD DISCA) au 30/08/2023, bénéficieront d'un dispositif de régularisation au 1^{er} septembre 2023 visant à leur permettre d'obtenir une affectation sur un service de leur direction.

Ces agents pourront demander à être affectés sur le service où ils sont positionnés. S'ils occupent un emploi vacant et sauf exception prise dans l'intérêt du service, le directeur local les affectera sur ce service et ce, quelle que soit leur ancienneté administrative. Cette affectation n'entraînera pas l'application d'un délai de séjour.

Si le nombre d'agents ALD DISCA dans le service est supérieur au nombre d'emplois vacants, les agents seront départagés à l'ancienneté administrative.

Les agents pourront également participer au mouvement local s'ils ont une préférence pour un autre service, sans application de délai de séjour.

Les agents qui ne seront pas régularisés ou qui n'auront pas obtenu une autre affectation seront ALD locaux DISCA sur le périmètre de la direction. Ils auront la possibilité de participer au prochain mouvement local de mutations.

III. L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE

Pour l'élaboration des mouvements de l'année 2023, le classement des demandes de mutation sera effectué sur la base de l'ancienneté administrative des agents connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement national, soit au 31/12/2022.

IV. LES DÉLAIS DE SÉJOUR

Pour la mise en œuvre des délais de séjour décrits ci-après, l'administration pourra apprécier la situation individuelle des agents et l'intérêt du service.

Il est précisé que les agents concernés par une réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi et qui sont astreints à un délai de séjour bénéficient de la levée de ce délai pour leur permettre de participer aux mouvements de mutations local et national (cf chapitre 3).

Par ailleurs, aucun délai de séjour n'est appliqué aux agents dont la mutation a été prononcée à titre prioritaire suite à une réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi, que ce soit dans le mouvement local ou national.

S'agissant des géomètres-cadastreurs, la mutation obtenue au 1^{er} septembre 2023 dans le cadre du dispositif de régularisation des agents ALD n'entraînera pas de délai de séjour (cf &II-2).

1 LE DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DE 2 ANS ENTRE DEUX MUTATIONS

La durée de séjour minimal entre deux mutations est fixée à deux ans.

En conséquence, les agents mutés dans le mouvement national et/ou local du 01/09/2022 ne pourront pas participer au mouvement du 1^{er} septembre 2023 mais seulement au mouvement du 1^{er} septembre 2024.

Cette durée minimale sera réduite à 1 an pour les agents reconnus prioritaires quel que soit le motif (cf chapitre 5). Dans ce cadre, les agents ne sont autorisés à formuler qu'un vœu prioritaire sur le département de priorité.

Un agent ayant obtenu une mutation au mouvement général de l'année 2022 à effet du 01/09/2022 mais qui se sera installé à une date postérieure ne pourra pas participer au mouvement de mutation à effet du 01/09/2024 (ou du 01/09/2023 si motif prioritaire), sauf si l'installation a été différée dans l'intérêt du service.

Situation des agents mutés dans le cadre de l'appel à candidatures "Prime d'attractivité" :

Les agents mutés dans le cadre de l'appel à candidatures Prime d'attractivité sont astreints au délai minimal de séjour de 2 ans entre deux mutations sur le poste obtenu. Cette durée minimale sera réduite à 1 an pour les agents bénéficiant d'une priorité légale.

Ainsi, les agents ayant pris leurs fonctions au 31/12/2022 pourront participer au plus tôt au mouvement de mutations à effet du 1^{er} septembre 2025 (1^{er} septembre 2024 en cas de situation prioritaire).

L'attention des agents est appelée sur la nécessité d'un séjour de 5 ans effectifs pour percevoir l'intégralité de la prime d'attractivité, ce qui signifie une mutation postérieure au 31/12/2027.

Précision concernant les agents affectés en SLR :

Des transferts d'assignation de paie entre SLR seront effectués en fin d'année 2023.

La réaffectation des agents concernés par ces transferts d'emploi s'effectuera dans le mouvement du 1^{er} septembre 2023.

Toutefois, selon la date retenue pour le transfert d'assignation, les agents qui obtiendront une nouvelle affectation au sein du même département à l'issue du mouvement du 1^{er} septembre 2023 pourront voir leur installation sur leur nouveau service différée jusqu'au 1^{er} janvier 2024, afin de permettre le bon déroulement des opérations de paie jusqu'à la fin de l'année 2023. Toute précision utile sera apportée par chacune des directions concernées. Ce différé d'installation n'a pas d'incidence pour l'agent en terme de délai de séjour dans la mesure où la mutation est consécutive à une réorganisation.

Pour les agents de catégories B et C mutés dans un autre département, le différé d'installation ne sera pas imposé mais pourra être envisagé si et seulement si l'agent y consent et si la direction d'arrivée en est d'accord.

Cas particuliers :

- ◆ Si l'installation de l'agent a été différée (**hors agents promus de C en B**) en raison d'un congé de maternité ou de maladie, le délai de séjour sera décompté à compter de la date d'effet du mouvement au titre duquel il a obtenu sa mutation.
- ◆ Le délai de séjour des agents promus de C en B au titre de la liste d'aptitude ou du concours interne spécial est décompté à compter de l'installation effective dans l'emploi obtenu dans le mouvement et emportant nomination dans le corps des contrôleurs, **quel que soit le motif du différé d'installation.**
- ◆ Le délai de séjour n'est pas opposable aux agents réintégrés après position sur leur direction ou commune au titre de leur garantie.

2 LE DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DE 3 ANS SUR LE POSTE DE 1^{ÈRE} AFFECTATION

- Les stagiaires de catégorie B (hors géomètres) et les personnels recrutés contractuels handicapés B

Ils sont tenus à un délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation qui a remplacé le délai de séjour dans la dominante.

Ainsi, les stagiaires de catégorie B recrutés par concours externe et concours interne normal généraliste et informatiques, seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1^{ère} affectation. Le cycle de formation sera intégré dans le décompte de ce délai de 3 ans.

Ce délai sera réduit d'un an pour les agents prioritaires quel que soit le motif (cf chapitre 5). Dans ce cadre, les agents ne sont autorisés à formuler qu'un vœu prioritaire sur le département de priorité.

Les stagiaires nommés en octobre seront autorisés à participer au mouvement du 1^{er} septembre qui précède la fin de leur délai de séjour en octobre. Ainsi, les stagiaires de la promotion 2022/2023, affectés en date du 1^{er} octobre 2023, pourront participer au mouvement du 1^{er} septembre 2025 (ou du 1^{er} septembre 2024 s'ils peuvent se prévaloir d'un motif prioritaire).

Précisions : les contrôleurs stagiaires affectés en qualité de programmeur, nommés le 1^{er} octobre 2021, et titularisés le 1^{er} octobre 2022, seront déliés de leur délai de séjour au 1^{er} septembre 2024 ou au 1^{er} septembre 2023 s'ils peuvent se prévaloir d'une situation prioritaire.

Les contrôleurs stagiaires affectés ALD locaux au 1^{er} octobre 2022 restent liés par le délai de séjour de 3 ans sur la 1^{ère} affectation nationale. Ils sont toutefois autorisés à participer au mouvement local du 1^{er} septembre 2023 s'ils peuvent se prévaloir d'une situation prioritaire.

- Les agents B accueillis en détachement en 2023 seront tenus à un délai de séjour de 3 ans sur la 1^{ère} affectation. Ce délai sera réduit à 1 an pour les agents reconnus prioritaires quel que soit le motif (cf chapitre 5). Dans ce cadre, les agents ne sont autorisés à formuler qu'un vœu prioritaire sur le département de priorité.

- Pour les géomètres-cadastrateurs stagiaires

Les géomètres-cadastrateurs stagiaires sont tenus d'exercer leurs fonctions sur leur poste de 1^{ère} affectation pendant une durée minimale de 3 ans. Le cycle de formation est intégré dans le décompte de ce délai de 3 ans.

Cette durée minimale de 3 ans est réduite d'un an pour les agents reconnus prioritaires quel que soit le motif (cf chapitre 5). Dans ce cadre, les agents ne sont autorisés à formuler qu'un vœu prioritaire sur le département de priorité.

Ainsi, les stagiaires entrés en formation le 1^{er} mars 2021 et affectés le 1^{er} septembre 2022, pourront participer au mouvement national de mutations du 1^{er} septembre 2024 ou du 1^{er} septembre 2023, s'ils peuvent se prévaloir d'une situation prioritaire.

- Pour les stagiaires de catégorie C

Les agents administratifs stagiaires sont tenus d'exercer leurs fonctions sur leur poste de 1^{ère} affectation pendant une durée minimale de 3 ans. Cette mesure concerne l'ensemble des agents administratifs stagiaires quel que soit leur mode de recrutement (concours interne, externe, recrutement sans concours, PACTE, contractuels handicapés, emplois réservés, accueil en détachement).

Cette durée minimale de 3 ans est réduite à 1 an pour les agents reconnus prioritaires quel que soit le motif (cf chapitre 5). Dans ce cadre, les agents ne sont autorisés à formuler qu'un vœu prioritaire sur le département de priorité.

Les agents recrutés après le 1^{er} octobre sont autorisés à participer au plus proche mouvement qui suit la fin de leur délai de séjour. Ainsi, les agents recrutés par la voie du PACTE en décembre 2019 seront autorisés à participer au mouvement général du 1^{er} septembre 2023.

Exemples :

Entrée en formation	Mutation possible à compter du
En 2020 : 18 mai et 24 août	01/09/23
En 2021 : 17 mai et 6 septembre	01/09/24
En 2022 : 16 mai	01/09/25

3 LE DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DE 2 ANS SUR LE POSTE DE 1^{ÈRE} AFFECTATION EN CAS DE PROMOTION DE C EN B PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL

Les agents promus de C en B au titre de la liste d'aptitude et du concours interne spécial sont tenus un délai minimal de séjour de 2 ans sur le poste de 1^{ère} affectation. Cette durée minimale sera réduite à 1 an pour les agents prioritaires quel que soit le motif (cf chapitre 5).

Ainsi, les agents promus de C en B par LA et CIS, qui seront nommés et affectés à compter du 1^{er} septembre 2023, pourront demander à participer au mouvement du 1^{er} septembre 2025 (ou à celui du 1^{er} septembre 2024 s'ils peuvent se prévaloir d'un motif prioritaire).

Précisions :

Les délais de séjour exposés ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions pour le mouvement national et pour le mouvement local. Le décompte du délai de séjour s'effectue en prenant en compte aussi bien les mutations obtenues au niveau local qu'au niveau national.

V. LES MODALITÉS D'AFFECTATION DES STAGIAIRES DES CATÉGORIES B ET C

1 LES MODALITÉS D'AFFECTATION DES LAURÉATS DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

L'affectation des stagiaires lauréats des concours externe et interne normal de contrôleur des Finances publiques est déterminée dès le début de leur entrée en formation.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à la promotion de contrôleurs stagiaires qui entrera en formation le 1^{er} octobre 2023. Les mêmes modalités s'appliquent pour les lauréats des concours interne et externe de programmeur.

1.1 Calendrier

Les lauréats des concours interne normal et externe 2023 (dont les résultats d'admission sont prévus respectivement les 3 février 2023 et 31 mars 2023) seront invités à exprimer leurs vœux d'affectation nationale au cours du mois de juin 2023.

Le mouvement national de 1^{ère} affectation sera publié à la fin du mois de septembre 2023.

L'affectation nationale des stagiaires sera ainsi connue au moment de leur entrée en formation le 1^{er} octobre 2023.

Ensuite, les directions accueillant des stagiaires détermineront leur affectation locale.

1.2 Détermination de l'affectation nationale des contrôleurs stagiaires

Au cours du mois de septembre 2023, le mouvement national de 1^{ère} affectation sera réalisé dans un mouvement dédié, après le mouvement des titulaires du 1^{er} septembre 2023, sur la base d'une situation prévisionnelle des effectifs projetée au 1^{er} avril 2024.

Les modalités précises d'affectation des lauréats des concours interne et externe de contrôleur des finances publiques seront précisées dans le guide destiné aux agents.

2 LES MODALITÉS D'AFFECTATION DES LAURÉATS DU CONCOURS COMMUN DE CATÉGORIE C

Les lauréats du concours commun de catégorie C (internes et externes) sont affectés dans un mouvement dédié, élaboré distinctement du mouvement des agents administratifs titulaires, prenant effet à la date d'appel à l'activité des stagiaires.

Ce mouvement dédié, élaboré au niveau national, tient compte des vacances d'emplois observées à l'issue du mouvement général de mutations des titulaires. Les agents stagiaires sont affectés sur une direction en fonction des priorités de comblement des vacances décidées par l'administration.

2.1 L'expression des vœux

Après publication des résultats d'admission, les lauréats sont contactés par la Direction générale pour effectuer leur demande de 1^{ère} affectation.

Les lauréats du concours commun C effectuent des vœux de 1^{ère} affectation pour des directions.

2.2 Les modalités de l'affectation nationale

Les modalités précises d'affectation des lauréats du concours commun C seront précisées dans le guide destiné aux agents.

CHAPITRE 2 LES AGENTS CONCERNÉS PAR LE CYCLE DE MUTATIONS DE L'ANNÉE 2023

L'ensemble des agents expriment leur demande via le module Sirius Vœux.

Le modèle de la fiche de Mutation (imprimé 75T) est produit en annexe 1 de la présente instruction.

Les demandes de mutation formulées par les agents B et C dans leur corps d'origine sont automatiquement annulées en cas d'accession à un corps supérieur.

I. LES AGENTS B ET C ² TITULAIRES

Sont concernés par le mouvement national de l'année 2023 :

- ◆ les agents souhaitant rejoindre une direction,
- ◆ les agents d'une DIRCOFI ou d'une DNS souhaitant changer de département au sein de cette direction,
- ◆ les agents d'une DiSI souhaitant changer de département et/ou de qualification informatique / emplois administratifs (Section Administrative) au sein de leur direction.

S'agissant des agents de catégorie C recrutés en qualité de contractuels handicapés et de PACTE, leur mutation ne deviendra effective que s'ils sont titulaires à la date d'effet du mouvement.

II. LES AGENTS DEVANT RECEVOIR UNE AFFECTATION DANS LE CADRE D'UNE 1^{ÈRE} AFFECTATION OU D'UNE PROMOTION

Les demandes des agents se trouvant dans l'une des situations décrites ci-après (1 à 6) seront examinées dans leur nouveau grade et interclassées avec celles des titulaires candidats à mutation.

Ils peuvent, comme les autres agents, bénéficier de priorités s'ils remplissent les conditions requises.

Il est vivement recommandé à tous les agents devant obligatoirement recevoir une affectation de souscrire une demande géographiquement et fonctionnellement étendue, afin d'éviter de recevoir une affectation non choisie.

Il est précisé que deux agents des finances publiques (mariés, partenaires pacs ou concubins) en promotion ou en 1^{ère} affectation la même année et souhaitant être mutés sur un même département ne peuvent pas bénéficier de la priorité pour rapprochement externe. Cependant, ils peuvent lier leurs demandes selon les modalités exposées dans la présente instruction (chapitre 4§V).

1 LES TECHNICIENS-GÉOMÈTRES STAGIAIRES DE LA PROMOTION 2022-2023

Les techniciens-géomètres stagiaires participeront au mouvement de mutation et de 1^{ère} affectation des techniciens géomètres.

2 LES AGENTS DE CATÉGORIE C PROMUS, PAR EXAMEN PROFESSIONNEL, AU GRADE DE TECHNICIEN GÉOMÈTRE.

Les agents participeront au mouvement de mutation et 1^{ère} affectation des techniciens-géomètres.

3 LES LAURÉATS DU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL DE CATÉGORIE B

Les lauréats du concours interne spécial 2023 seront nommés et titularisés en qualité de contrôleur des finances publiques le 1^{er} septembre 2023.

²Les agents de catégorie C sont autorisés à participer aux mouvements de mutations même si la décision de titularisation les concernant n'est pas prise.

A cet effet, ils participeront obligatoirement au mouvement de mutation et 1^{ère} affectation du 1^{er} septembre 2023 afin d'obtenir un poste correspondant à leur nouveau grade. Il est précisé que leur nomination dans le corps supérieur est subordonnée à leur installation effective dans l'emploi obtenu en catégorie B.

Les agents auront accès à l'ensemble du référentiel des vœux proposés aux agents de catégorie B.

Les agents admissibles au concours déposeront leur demande d'affectation à titre prévisionnel. Seules les demandes des agents définitivement admis, après la tenue du jury d'admission prévu le 03/02/2023, seront prises en considération.

4 LES AGENTS PROMUS DE C EN B PAR LISTE D'APTITUDE

Les agents promus de C en B par liste d'aptitude seront nommés et titularisés en qualité de contrôleur des finances publiques le 1^{er} septembre 2023.

A cet effet, ils participeront obligatoirement au mouvement de mutation et 1^{ère} affectation du 1^{er} septembre 2023 afin d'obtenir un poste correspondant à leur nouveau grade. Il est précisé que leur nomination dans le corps supérieur est subordonnée à leur installation effective dans l'emploi obtenu en catégorie B. L'importance de la présence effective de l'agent au 1^{er} septembre est rappelée.

Les agents « proposés classés » par le Directeur et susceptibles d'être promus de C en B par liste d'aptitude déposeront une demande de vœux à titre prévisionnel. Cette demande ne sera examinée qu'en cas d'inscription sur la liste d'aptitude. Ce dépôt anticipé ne préjuge en rien de leur éventuelle inscription définitive sur la liste d'aptitude.

Les agents auront accès à l'ensemble du référentiel des vœux proposés aux agents de catégorie B.

5 LES AGENTS DE CATÉGORIE C PAU OU MONITEURS DÉJÀ AFFECTÉS, RESPECTIVEMENT SUR UN EMPLOI DE PAU OU DE MONITEURS PROMUS B PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL

Les agents C, possédant la qualification de PAU ou de moniteur, déjà affectés, respectivement sur un emploi de PAU ou de moniteur et promus B (liste d'aptitude et concours interne spécial) peuvent continuer à exercer leurs fonctions à la DiSI sur le département dans leur nouveau grade. Ils sont tenus de matérialiser leur volonté d'être maintenus sur leur département. En l'absence de vacances, les agents qui continuent à exercer leurs missions dans leur DiSI et leur département sont affectés en surnombre.

Ils peuvent également solliciter une autre affectation dans le cadre du mouvement informatique et/ou administratif selon les règles de droit commun.

6 LES AGENTS DE CATÉGORIE C ADMINISTRATIFS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS L'ASSISTANCE AINSI QUE LES C DACTYLOCODEURS OU AGENTS DE TRAITEMENT PROMUS CONTRÔLEURS PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL

Les agents de catégorie C administratifs exerçant leurs fonctions dans l'assistance ainsi que les agents C dactylocodeurs ou agents de traitement, promus contrôleurs par liste d'aptitude ou concours interne spécial, ne détenant pas une qualification de niveau B, pourront continuer à exercer leurs missions pendant 2 ans à la DiSI dans leur département, dans leur nouveau grade.

Ils seront tenus de matérialiser, selon leurs souhaits, leur volonté d'être maintenus sur la DiSI et le département dans le cadre du mouvement informatique en demandant un vœu B PAU et/ou de solliciter un poste de B administratif dans le cadre du mouvement administratif.

En l'absence de vacances B PAU, les agents continueront à exercer leurs missions à la DiSI sur leur département et seront affectés en surnombre.

Toutefois si, au terme des 2 ans, les agents concernés n'obtiennent pas une qualification correspondant au corps des contrôleurs, ils seront tenus de solliciter une autre affectation en qualité de B dans le cadre du mouvement administratif général des contrôleurs.

A défaut d'obtenir l'un de leurs vœux, les agents bénéficieront au niveau national d'une garantie de maintien sur la DR/DFiP de leur département d'affectation. Ils devront formuler le vœu de garantie dans le mouvement national de mutations des contrôleurs du 1^{er} septembre.

Au niveau local, les agents devront formuler des vœux pour une nouvelle affectation en qualité de B dans le cadre du mouvement local administratif des contrôleurs. A défaut d'obtenir satisfaction, les agents auront la garantie de maintien sur la direction territoriale.

III. LES AGENTS EN POSITION INTERRUPTIVE D'ACTIVITÉ

Les agents placés en position interruptive d'activité pour une durée inférieure ou égale à 3 mois conservent leur affectation nationale et réintègrent :

- leur direction en DR/DFiP,
- leur direction et département en DIRCOFI ou DNS,
- leur direction - département et qualification informatique ou emplois administratifs - Section administrative en DiSI.

Dès lors que la position accordée excède une durée de 3 mois, les modalités de réintégration sont décrites ci-après.

Les agents en position interruptive d'activité à la DGFIP, qui souhaitent une affectation différente de celle qui leur est garantie, doivent déposer une demande de mutation dans le calendrier de la campagne annuelle de mutation.

1 LES SITUATIONS OFFRANT AUX AGENTS UNE GARANTIE DE RÉINTÉGRATION

S'agissant des positions d'une durée supérieure à 3 mois, une garantie de réintégration est accordée pour les positions suivantes :

- position de droit : congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, pour suivre le conjoint, pour exercer un mandat électif,
- congé de formation professionnelle,
- congé de longue durée et disponibilité pour raisons de santé,
- fin du détachement ou de la mise à disposition (et en cours de période si la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif),
- fin de la position normale d'activité (et en cours de période si la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif),

Les agents (y compris les agents qualifiés informatiques et techniques) bénéficient d'une garantie de réintégration sur la direction territoriale de leur dernier département d'affectation nationale, en qualité d'ALD local. La réintégration dans une direction nationale ou spécialisée serait toutefois envisageable si la situation des effectifs de la direction concernée le permet.

Les agents qui souhaitent faire valoir leur seule garantie n'auront pas à participer au mouvement national. La réintégration se fera hors-mouvement.

Les agents qui souhaitent formuler d'autres vœux et, le cas échéant, leur vœu de garantie devront participer au mouvement national afin que les vœux de mutation autres que le vœu de garantie soient examinés.

Les agents sont informés des règles qui leur sont applicables par leur direction de gestion.

Les agents placés en position de droit, bénéficiant de la garantie de réintégration sur leur précédente RAN d'affectation, et dont la réintégration s'effectue au plus tard au terme de la période accordée, ont la garantie de réintégrer sur leur dernière commune d'affectation locale.

En cas de renouvellement, la garantie portera sur la direction en tant qu'ALD local.

S'agissant des agents en congé longue durée (au-delà de la première année pendant laquelle l'agent conserve son poste) et en disponibilité pour raisons de santé, ils bénéficieront d'une garantie de réintégration sur la commune où ils étaient affectés avant leur mise en CLD (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de services) même en cas de renouvellement de leur position.

Situations offrant aux agents une garantie de réintégration sur leur dernier département d'affectation (avant départ en position ou congé)

SITUATION ADMINISTRATIVE	SITUATION AU REGARD DU MOUVEMENT	DATE DE RÉINTÉGRATION
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Agents en position de droit -Congé parental -Disponibilité de droit (pour élever un enfant de moins de 12 ans ; pour suivre le conjoint ou partenaire PACS ; pour donner des soins à un enfant, conjoint, PACS, ascendant; pour exercer un mandat électif) ◆ Agents en fin de détachement, de mise à disposition ou de position normale d'activité ◆ Agents en congé de formation professionnelle ◆ Agents en congé de longue durée (excepté 1^{ère} année) et disponibilité pour raison de santé ◆ Agents en cours de détachement ou de mise à disposition dont la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil 	<p><u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u></p> <p>Les agents peuvent formuler une demande de mutation pour formuler des vœux (convenance personnelle et/ou prioritaires) et/ou exprimer le choix de bénéficier de cette garantie.</p> <p>A défaut d'obtenir mieux, ils seront réintégrés sur leur ancienne direction puis positionnés ALD local.</p> <hr/> <p><u>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</u></p> <p>Les agents demandant leur réintégration en dehors du calendrier de la campagne de mutation sont réintégrés sur leur ancienne direction puis positionnés ALD local.</p>	<p>La réintégration intervient à l'échéance de la période en cours ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise. L'agent sera invité à confirmer expressément cette date après la publication du mouvement.</p> <p>Il est précisé que le bénéfice de la mutation est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement, à l'exception du congé parental, du congé de longue durée et de la disponibilité pour raisons de santé, au titre desquels il est maintenu jusqu'à expiration des droits de l'agent.</p> <p>Précision : La reprise d'activité des agents en fin de droits à CLD ou pour une réintégration d'un agent en disponibilité pour raison de santé est subordonnée à l'avis favorable émis par le conseil médical.(décret n°2022-353 du 11 mars 2022). Hors fin des droits à CLD, l'autorisation de la reprise des fonctions est demandée à un médecin agréé ou à un médecin traitant.</p>

2 LES SITUATIONS N'OFFRANT PAS AUX AGENTS DE GARANTIE DE RÉINTÉGRATION

Ne bénéficient pas d'une garantie de réintégration sur leur dernière direction d'affectation nationale, les agents se trouvant dans l'une des situations énumérées ci-après :

- ◆ position octroyée sous réserve des nécessités de service : disponibilité pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour études ou recherches présentant un intérêt général,

- ◆ les agents réintégré, sur leur demande, avant le terme d'un détachement, d'une mise à disposition ou d'une position normale d'activité.

Selon la date souhaitée de réintégration, ces agents pourront participer au mouvement de mutation pour exprimer des choix géographiques et se prévaloir, le cas échéant, des priorités de droit commun.

Si la date de réintégration souhaitée n'est pas compatible avec la réalisation du mouvement, l'administration proposera à l'agent de choisir entre 3 directions pour lesquelles il ne restait pas de titulaires en attente au terme du dernier mouvement général de sa catégorie, si possible en tenant compte des choix exprimés par l'agent.

Situation des agents en fin de droits :

Les agents se trouvant en fin de droits sont tenus de participer au mouvement de mutation de leur catégorie pour obtenir un poste lors de leur réintégration.

L'attention des agents est appelée sur la nécessité de déposer une demande comportant suffisamment de vœux dans les délais impartis. En effet, en cas de réintégration hors mouvement (absence de participation de l'agent au mouvement ou impossibilité pour l'administration de donner satisfaction à l'agent sur l'un de ses vœux), la direction générale proposera à l'agent une affectation sur une direction déficitaire et non refusée au terme du mouvement.

Si un agent bénéficie successivement, sans reprendre son activité, de plusieurs positions, ses droits relatifs à la garantie de réintégration sont perdus dès lors qu'une des positions n'ouvre pas droit à la garantie de réintégration.

Précisions :

Les agents en congé ordinaire de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie

Il est rappelé que les agents en congé ordinaire de maladie, congé de maternité, congé de longue maladie (CLM) et 1^{ère} année de congé de longue durée (CLD) ne perdent pas leur poste. Ils peuvent réintégrer à tout moment leur poste (après certificat médical du médecin agréé ou du médecin traitant pour les CLM et CLD 1^{ère} année) sans déposer une demande dans le mouvement national. En revanche, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement national au même titre que les autres agents et ne bénéficient d'aucune priorité particulière au titre de leur congé.

L'avis du conseil médical ou le certificat médical, selon la situation, autorisant la reprise d'activité doit obligatoirement être joint à la demande de réintégration.

Les agents en position normale d'activité

Le décret 2020-436 du 15 avril 2020 pris en application de l'article 36 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 a modifié les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'État en limitant la période de position normale d'activité à trois ans, renouvelables. Ces dispositions s'appliquent aux agents placés en position normale d'activité depuis le 18 avril 2020. Ces agents se voient appliquer les nouvelles modalités de réintégration décrites ci-dessus.

Les agents placés en position normale d'activité avant le 18 avril 2020 auprès d'une autre administration ou d'un organisme doivent participer au mouvement de mutations de leur catégorie selon les règles générales s'ils souhaitent retrouver une affectation au sein des services de la DGFIP. Dans le cas où la réintégration serait demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif, l'agent bénéficierait d'une garantie de réintégration sur la direction territoriale de son dernier département d'affectation nationale.

Situations au titre desquelles les agents n'ont pas de garantie de réintégration

SITUATION ADMINISTRATIVE	SITUATION AU REGARD DU MOUVEMENT DE MUTATION	DATE DE RÉINTÉGRATION
<p>◆ Agents en position octroyée sous réserve des nécessités de service</p> <ul style="list-style-type: none"> -Disponibilité pour convenances personnelles -Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général, -Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise <p>◆ Agents souhaitant réintégrer en cours de détachement, de mise à disposition ou de position normale d'activité.</p>	<p><u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u></p> <p>Les agents sont invités à participer au mouvement de mutation le plus proche de la date de réintégration souhaitée. Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun.</p> <hr/> <p><u>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</u></p> <p>L'administration proposera à l'agent de choisir entre 3 directions pour lesquelles il ne restait pas de titulaires en attente au terme du dernier mouvement général de sa catégorie, si possible en tenant compte des choix exprimés par l'agent. L'agent sera réintégré sur la direction et positionné ALD local.</p>	<p>La réintégration intervient à l'échéance de la période en cours ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise. L'agent sera invité à confirmer expressément cette date après la publication du mouvement.</p> <p>Il est précisé que le bénéfice de la mutation est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement.</p>
<p>◆ Agents en position octroyée sous réserve des nécessités de service en fin de droits</p>	<p>Les agents ont l'obligation de participer au mouvement de leur catégorie pour obtenir leur réintégration.</p> <p>Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun. A défaut de participation au mouvement ou faute d'avoir obtenu satisfaction, l'agent se verra proposer par la direction générale une affectation sur une direction déficitaire et non refusée à d'autres agents dans le mouvement.</p>	<p>La réintégration intervient au plus tard à l'échéance des droits de l'agent ou à la date souhaitée par l'agent si elle est antérieure.</p>

IV. LES LAURÉATS DES EXAMENS QUALIFIANTS INFORMATIQUES

Le décret n°71-343 du 29 avril 1971 liste, qualification par qualification, le grade requis pour les exercer.

L'ensemble des agents qualifiés libérés de leur délai de séjour pourra participer aux mouvements de mutation sur emplois informatiques prenant effet le 1^{er} septembre 2023.

Les agents nouvellement qualifiés ou les agents qualifiés obtenant une nouvelle qualification seront affectés sur leur nouvelle qualification selon les modalités précisées en annexe 2.

Les agents déliés de tout délai de séjour et susceptibles d'obtenir une nouvelle qualification jusqu'aux sessions de mars 2023 devront participer au mouvement général de mutation du 1^{er} septembre 2023, s'ils souhaitent obtenir une affectation sur un emploi correspondant à leur nouvelle qualification, en exprimant leur demande au plus tard le 31 janvier 2023.

Cette demande de mutation, à titre prévisionnel, ne préjuge en rien du résultat d'admission.

V. LES AGENTS DEVANT RECEVOIR UNE NOUVELLE AFFECTATION AU TERME D'UN SÉJOUR À DURÉE RÉGLEMENTÉE

Les agents de catégories B et C en fonction sur le réseau hors-métropole (trésoreries auprès des ambassades de France et Collectivités d'Outre-mer) dans le cadre d'un séjour à durée réglementée, dont leur séjour arrive à terme entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} septembre 2024, doivent obligatoirement exprimer une demande de mutation et a minima formuler leur vœu de garantie dans le cadre de la campagne de l'année 2023.

Les modalités de traitement de leurs demandes sont développées dans la présente instruction au chapitre 6 §VII.

CHAPITRE 3

LES AGENTS CONCERNÉS PAR LA RÉORGANISATION DE LEUR SERVICE OU LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI DEVANT PARTICIPER AU MOUVEMENT NATIONAL

L'attention des services est appelée sur l'importance de l'accompagnement des agents concernés par une réorganisation de service ou la suppression de leur emploi dans le cadre d'entretiens individuels et/ou de réunions dans les services locaux concernés.

Les agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service ou d'une suppression d'emplois à l'issue de la réunion du comité social d'administration actant les mouvements d'emplois devront être informés des règles qui leur sont applicables en fonction de leur situation.

Les agents concernés par une réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi et qui sont astreints à un délai de séjour bénéficient de la levée de ce délai pour leur permettre de participer aux mouvements de mutations local et national. La levée du délai de séjour concernera tous les vœux exprimés par l'agent. Par ailleurs, aucun délai de séjour ne sera appliqué aux agents dont la mutation aura été prononcée à titre prioritaire suite à une réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi.

I. LES AGENTS CONCERNÉS PAR LA RÉORGANISATION DE LEUR SERVICE ET QUI SOLLICITENT UNE NOUVELLE AFFECTATION HORS DE LEUR ACTUEL DÉPARTEMENT D'AFFECTATION

Il est instauré deux priorités supra-départementales au bénéfice des agents concernés par la réorganisation de leur service.

1 LA PRIORITÉ SUPRA-DÉPARTEMENTALE POUR SUIVRE SES MISSIONS TRANSFÉRÉES DANS UNE AUTRE DIRECTION

1.1 Le champ d'application

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service induisant un transfert de missions entre deux directions, pourront bénéficier de cette priorité supra-départementale.

Cette priorité permettra aux agents qui le souhaiteront, de suivre leurs missions transférées dans une autre direction dans un département différent de leur département d'affectation.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation et portera sur la direction qui recevra la mission exercée par l'agent. Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions ne participeront pas au mouvement local. Ils seront affectés par le directeur local sur le service dans lequel leur mission est transférée.

Les agents mutés à ce titre ne se verront pas opposer de délai de séjour.

1.2 Les modalités de mise en œuvre

1.2.1 le périmètre des agents concernés

Pour être inscrits dans le périmètre établi par le directeur local, les agents devront satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être affectés dans le service concerné,
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

Les agents ALD locaux (ALD Cadastre s'agissant des géomètres-cadastrés), les agents EDR et les agents détachés locaux seront exclus du périmètre.

1.2.2 L'expression de la demande par les agents

Cette priorité s'exercera dans le mouvement national. L'éventuel délai de séjour auquel les agents sont astreints sera levé pour leur permettre de participer au mouvement national.

Les agents inscrits dans le périmètre de la réorganisation devront souscrire une demande de mutation dans le mouvement national de leur catégorie.

2 LA PRIORITÉ SUPRA-DÉPARTEMENTALE PERMETTANT À UN AGENT DONT LE SERVICE EST RÉORGANISÉ DE REJOINDRE UN DÉPARTEMENT LIMITROPHE

A titre liminaire, il est précisé que la priorité supra-départementale pour un département limitrophe ne peut pas être demandée par des agents concernés par une restructuration au sein de la même commune dans la mesure où ces agents sont tenus de suivre leur emploi et mission à défaut d'obtenir une autre affectation (au titre de la convenance personnelle ou à titre prioritaire).

2.1 Le champ d'application

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service, pourront bénéficier de cette priorité supra-départementale pour rejoindre une direction territoriale située dans un département limitrophe de leur actuel département.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale, sans lien avec le transfert de leurs missions, participeront au mouvement local, selon les règles mises en place dans le cadre de l'affectation nationale au département.

Les agents mutés à ce titre ne se verront pas opposer de délai de séjour.

2.2 Les modalités de mise en œuvre

2.2.1 Le périmètre des agents concernés

Pour être inscrits dans le périmètre établi par le directeur local, les agents devront satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être affectés dans le service concerné,
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

Les agents ALD locaux (ALD Cadastre s'agissant des géomètres-cadastrateurs), les agents EDR et les agents détachés locaux seront exclus du périmètre.

2.2.2 L'expression de la demande par les agents

Cette priorité s'exercera dans le mouvement national. L'éventuel délai de séjour auquel les agents sont astreints sera levé pour leur permettre de participer au mouvement national.

Les agents inscrits dans le périmètre de la réorganisation devront souscrire une demande de mutation dans le mouvement national de leur catégorie pour solliciter la direction territoriale de leur choix (DNS exclues).

II. LES AGENTS DONT L'EMPLOI EST TRANSFÉRÉ ENTRE DEUX DIRECTIONS SITUÉES DANS LE MÊME DÉPARTEMENT

Dans le cadre d'une réforme de structure entraînant un transfert de missions et d'emplois entre directions sans changement de département, le titulaire d'un emploi transféré bénéficie d'une priorité pour suivre son emploi et ses missions, dans la limite du nombre d'emplois transférés.

A cet effet, le directeur établit la liste des agents pouvant bénéficier de cette priorité. Cette liste est appelée « périmètre ».

Pour figurer dans le périmètre, les agents doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être affectés dans le service concerné,
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

Les agents ALD locaux (ALD Cadastre s'agissant des géomètres-cadastrés), les agents EDR et les agents détachés locaux sont exclus du périmètre.

Cette priorité s'applique uniquement l'année de la réorganisation.

Les agents qui souhaiteront bénéficier de la priorité devront la faire valoir dans le cadre du mouvement national de leur catégorie à effet au 1^{er} septembre 2023.

III. LES AGENTS EN FONCTIONS DANS LES DISI CONCERNÉS PAR LA RÉORGANISATION DE LEUR SERVICE OU LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI

Les personnels de catégories B et C en fonction dans les Directions des services informatiques, concernés par la réorganisation de leur service, devront participer au mouvement national de mutations de leur catégorie pour retrouver une nouvelle affectation au sein de leur direction et/ou de la direction territoriale.

Par ailleurs, les agents de catégories B et C affectés sur emploi administratif ou sur emploi technique et dont l'emploi sera supprimé dans le cadre du PLF devront également participer au mouvement de mutation national.

L'année de la réorganisation du service ou de la suppression de l'emploi, les agents bénéficient de priorités. **Ils auront également la garantie d'être maintenus sur leur département d'affectation, dans les services de la direction territoriale.**

1 LES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉORGANISATION DE SERVICE

La DiSI établira le périmètre précis des agents concernés par la suppression de leur emploi dans le cadre de la restructuration afin de permettre la mise en œuvre des règles de priorités et de garanties. Les agents devant y figurer sont ceux affectés dans le service implanté (affectation nationale et locale) et exerçant les missions concernées.

Les priorités s'appliqueront l'année de la suppression de l'emploi.

1.1 Les priorités et garantie applicables aux agents affectés sur un emploi qualifié

Les agents concernés par la fermeture de leur service seront tenus de participer au mouvement de mutation national. Ils bénéficieront des priorités et garanties suivantes :

1.1.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI

- ◆ une priorité sur leur commune d'affectation¹
 - pour tout emploi qualifié vacant accessible en fonction de la qualification détenue²
 - pour tout emploi administratif vacant.
- ◆ une priorité sur leur département d'affectation
 - pour tout emploi qualifié vacant accessible en fonction de la qualification détenue²
 - pour tout emploi administratif vacant.
- ◆ une priorité sur les autres départements rattachés à leur DiSI sur tout emploi qualifié vacant accessible en fonction de la qualification détenue.

¹Dans le mouvement local, les agents bénéficieront d'une priorité pour être maintenus sur leur ESI d'affectation.

²Les qualifications concernées sont les suivantes : PSE, PSE-CRA, PSE-ER, chef programmeur, programmeur, PAU.

1.1.2 Des priorités et une garantie au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation

Les agents pourront solliciter les priorités suivantes pour retrouver un emploi au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation :

- ◆ une priorité pour tout emploi administratif vacant sur leur commune d'affectation.
- ◆ une priorité pour tout emploi administratif vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation à la direction territoriale, en surnombre le cas échéant, en qualité d'ALD local.

1.2 Les priorités et garantie applicables aux agents affectés sur un emploi non qualifié

Les agents participeront au mouvement national et bénéficieront de priorités et garanties qui s'exerceront comme suit :

1.2.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI

- ◆ une priorité sur leur commune d'affectation sur tout emploi administratif vacant³
- ◆ une priorité sur leur département d'affectation sur tout emploi administratif vacant

1.2.2 Des priorités et une garantie dans la direction territoriale de leur département d'affectation

Les agents pourront solliciter les priorités suivantes pour retrouver un emploi au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation :

- ◆ une priorité pour tout emploi administratif vacant sur leur commune d'affectation
- ◆ une priorité pour tout emploi administratif vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation à la direction territoriale, en surnombre le cas échéant, en qualité d'ALD local.

1.3 Les priorités et garantie applicables aux agents techniques

Les agents techniques participeront au mouvement national et bénéficieront de priorités et garantie qui s'exerceront comme suit :

1.3.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI

- ◆ une priorité sur leur commune d'affectation sur tout emploi vacant d'agent technique
- ◆ une priorité sur leur département d'affectation sur tout emploi vacant d'agent technique

1.3.2 Des priorités et une garantie pour retrouver un emploi au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation

- ◆ une priorité sur leur commune d'affectation sur tout emploi vacant d'agent technique
- ◆ une priorité sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département sur tout emploi vacant d'agent technique

³ Dans le mouvement local, les agents bénéficieront d'une priorité pour être maintenus sur leur ESI d'affectation

A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation, en surnombre le cas échéant, à la direction territoriale, en tant qu'agent des services communs (ASSCO).

En sus des priorités énoncées ci-dessus, les agents situés dans le périmètre d'une réorganisation des services informatiques (agents sur emploi qualifié, sur emploi administratif ou sur emploi technique) pourront solliciter les priorités supra-départementales selon les modalités précisées au chapitre 3§I.

2 LES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE SUPPRESSION D'EMPLOI

Les personnels B et C, affectés sur emplois administratifs ou techniques, en fonctions dans les DISI, et dont l'emploi est supprimé dans le cadre du PLF, n'ont plus la garantie d'être maintenus en surnombre dans leur service.

Les agents ont la garantie d'être maintenus sur leur département d'affectation, dans les services de la direction territoriale.

Des priorités leur sont offertes pour retrouver une nouvelle affectation au sein de leur direction et/ou de la direction territoriale de leur département d'affectation.

Ces priorités et garantie s'appliquent l'année de la suppression de l'emploi.

Ces nouvelles règles, dont les modalités de mise en œuvre sont détaillées ci-après, s'appliquent aux agents concernés par des suppressions d'emplois prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le directeur désigne l'agent dont l'emploi est supprimé. Il s'agit de l'agent qui détient l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service. L'ancienneté administrative est celle figée au 31 décembre N-1 (base de référence des mutations au plan national et local déterminée selon la grille d'interclassement des grades pour les agents B et C).

L'agent ainsi désigné doit participer au mouvement national de mutations de sa catégorie.

Il bénéficiera, dans le mouvement national et dans le mouvement local, de priorités et de garantie qui sont précisées ci-après.

2.1 Les règles de priorité et de garantie pour les personnels affectés sur emplois administratifs

Dans le mouvement national, les agents bénéficient :

- d'une priorité pour tout emploi administratif vacant sur leur direction et département d'affectation ;
- d'une garantie d'affectation sur la direction territoriale de leur département d'affectation.

Dans le mouvement local, l'agent participe au mouvement local de sa direction d'affectation ou de celui de la direction territoriale selon ce qu'il aura obtenu dans le mouvement national.

=> Si l'agent obtient, dans le mouvement national, sa DISI et son département d'affectation d'origine, il pourra solliciter, dans le mouvement local de sa direction d'affectation, les priorités suivantes :

- une priorité pour rester sur son service d'origine si une vacance s'ouvre dans ce service ;
- une priorité pour tout emploi administratif vacant sur sa commune d'affectation ;
- une priorité pour tout emploi administratif vacant sur les autres communes du département.

=> Si l'agent obtient, dans le mouvement national, la direction territoriale de son département d'affectation, il sera considéré comme interne à cette direction et pourra solliciter, dans le mouvement local, les priorités suivantes :

- une priorité pour tout emploi administratif vacant situé sur sa commune d'affectation ;

- une priorité pour tout emploi administratif vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale.

À défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent serait positionné par le directeur sur un service de la direction territoriale en qualité d'ALD local.

2.2 Les règles de priorité et de garantie pour les personnels affectés sur emplois techniques

Les agents bénéficieront de priorités dans le mouvement national pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI :

- une priorité sur leur commune d'affectation sur tout emploi technique vacant ;
- une priorité sur leur département d'affectation sur tout emploi technique vacant.

Les agents bénéficieront également de priorités et d'une garantie pour retrouver un emploi au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation :

- une priorité sur leur commune d'affectation sur tout emploi technique vacant ;
- une priorité sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département sur tout emploi technique vacant.

À défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent sera positionné par le directeur sur un service de la direction territoriale en qualité d'agent des services communs (ASSCO).

IV. LES AGENTS EN FONCTION DANS LES DNS ET DIRCOFI CONCERNÉS PAR LA RÉORGANISATION DE LEUR SERVICE OU LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI

Les personnels de catégories B et C en fonction dans les Directions nationales et spécialisées (DNS) et DIRCOFI, concernés par la réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi devront participer au mouvement national de mutations de leur catégorie pour retrouver une nouvelle affectation au sein de leur direction et/ou de la direction territoriale.

L'année de la réorganisation du service ou de la suppression de l'emploi, les agents bénéficient de priorités. **Ils auront également la garantie d'être maintenus sur leur département d'affectation, dans les services de la direction territoriale.**

Ces règles s'appliquent aux agents concernés par des réorganisations ou des suppressions d'emplois depuis le 1^{er} janvier 2020.

1 LE CHAMP D'APPLICATION

Les règles énoncées ci-après s'appliqueront dans les directions suivantes :

- Direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger (DSFIPE),
- Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (DSFP-APHP),
- Direction nationale des interventions domaniales (DNID),
- Direction des créances spéciales du Trésor (DCST),
- Direction des Grandes Entreprises (DGE),
- Direction des impôts des non-résidents (DINR),
- Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF),
- Service d'appui aux ressources humaines (SARH),
- Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF),
- Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI),
- Service de la documentation nationale cadastrale (SDNC),
- Directions du contrôle fiscal (DIRCOFI).

2 LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

2.1 En cas de réorganisation de service

Le Directeur établit le périmètre des agents concernés par la réorganisation de leur service.

Les agents inscrits dans le périmètre seront les agents qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être affectés dans le service restructuré,
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

Les agents ALD locaux seront exclus du périmètre sauf s'il n'existe qu'un seul service d'affectation locale de la direction sur le département concerné.

2.2 En cas de suppression d'emplois dans un service

Le Directeur désignera l'agent dont l'emploi est supprimé. Il s'agira de l'agent qui détient l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service. L'ancienneté administrative sera celle figée au 31 décembre N-1 (base de référence des mutations au plan national et local déterminée selon la grille d'interclassement des grades pour les agents B et C).

2.3 Les règles de priorité et de garantie

Tout agent inscrit dans le périmètre d'une réorganisation de service ou concerné par la suppression de son emploi devra participer au mouvement national de sa catégorie à effet du 1^{er} septembre 2023.

2.3.1 Dans le mouvement national

Les agents bénéficieront des priorités et garantie suivantes :

- une priorité pour rester sur leur direction et département d'affectation actuels. La demande sera exprimée dans Sirhius Vœux de la manière suivante :

Direction - département - tout emploi "priorité pour suivre ses missions".

- une garantie d'affectation à la direction territoriale de leur département. La demande sera exprimée dans Sirhius Vœux de la manière suivante :

Direction - département - "garantie de maintien".

2.3.2 Dans le mouvement local

L'agent participera au mouvement local de sa direction d'affectation ou de celui de la direction territoriale selon ce qu'il aura obtenu dans le mouvement national.

=> Dans le mouvement local de sa direction d'affectation, l'agent pourra solliciter les priorités suivantes :

- une priorité pour rester sur son service d'origine,
- une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur sa commune d'affectation,
- une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation,
- une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur l'ensemble de la direction (direction/département),
- une priorité pour tout emploi vacant sur sa direction (direction/département).

=> Dans le mouvement local de la direction territoriale, l'agent sera considéré comme interne à la direction et pourra solliciter les priorités suivantes :

- une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation,
- une priorité pour tout emploi vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

A défaut d'obtenir satisfaction, l'agent sera ALD local sur la direction territoriale.

V. LES AGENTS AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE ET STRUCTURES ASSIMILÉES ET CONCERNÉS PAR LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI

Depuis le mouvement 2020 (effet au 1er septembre 2020), tous les agents dont l'emploi est supprimé sont tenus de participer aux opérations de mobilité dans les conditions et avec les garanties décrites ci-après.

Le dispositif concerne les suppressions d'emplois B et C de statut DGFIP prenant effet au 1^{er} septembre 2023 résultant de l'application de la loi de finances de l'année 2023 ou la résorption de surnombres.

Ce dispositif ne trouve pas à s'appliquer en cas de réorganisation avec transfert d'emplois et de missions. Les agents concernés ont l'obligation de suivre leur emploi et leurs missions dès lors qu'il n'y a pas de changement de résidence administrative.

1 LES CONDITIONS DE DÉSIGNATION DE L'AGENT CONCERNÉ PAR LA SUPPRESSION D'EMPLOI

En cas de suppression d'emploi, il appartient au chef de bureau ou chef de structure, en concertation avec sa hiérarchie, de désigner le ou les agents dont l'emploi est supprimé.

Le chef de bureau détermine son choix en fonction des orientations de son service, sans aucun critère lié à l'ancienneté administrative.

Lors d'un entretien préalable avec le chef de bureau, l'agent sera informé de la décision prise et des garanties dont il peut bénéficier. Une fiche d'information lui sera remise à cette occasion.

Le bureau Affectation-mobilité-carrière des A+/A en charge des affectations en centrale assurera auprès de ces agents toute l'information et l'accompagnement nécessaire pour leur permettre de rédiger au mieux leur(s) demande(s) de mutation. Un entretien leur sera systématiquement proposé.

2 LES PRIORITÉS ET GARANTIE ACCORDÉES AUX AGENTS CONCERNÉS PAR UNE SUPPRESSION D'EMPLOI

À l'instar des règles de gestion applicables dans le réseau, l'agent dont l'emploi est supprimé devra obligatoirement souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement général. L'agent concerné pourra se prévaloir de la priorité supra départementale qui s'exerce dans le mouvement général afin de rejoindre une direction (DR/DDFIP) située dans un département limitrophe de son actuel département d'affectation.

Il aura, par ailleurs, la possibilité de participer aux différents appels à candidatures (services relocalisés, services centraux, hors métropole ou DNS).

À défaut d'obtenir satisfaction sur l'un de ses vœux formulés pour convenance personnelle, l'agent concerné pourra se prévaloir dans le mouvement général d'une garantie de maintien au niveau national, dans la direction territoriale dont relève géographiquement le bureau ou la structure assimilée.

Si l'agent obtient sa direction de garantie, il sera considéré comme interne à la direction et pourra solliciter les priorités suivantes :

- une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation ;
- une priorité pour tout emploi vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

A défaut d'obtenir satisfaction, l'agent sera ALD local sur la direction territoriale.

VI. LES AGENTS TECHNIQUES (HORS DISI) CONCERNÉS PAR LA RÉORGANISATION DE LEUR SERVICE OU LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI

1 LES RÈGLES EN MATIÈRE DE RÉORGANISATION DE SERVICE

En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois à l'intérieur de la direction, les agents techniques concernés bénéficient de priorités.

Au titre de l'opération de réorganisation considérée, le directeur local établit le périmètre des agents bénéficiaires des priorités. Pour être inscrit dans le périmètre, un agent doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans la direction et la commune où est implanté le service,
- être affecté dans le service restructuré,
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Les règles de priorité applicables aux agents sont les suivantes :

- ◆ une priorité pour suivre leur emploi et leurs missions. Cette priorité permet systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés. Elle s'exerce dans le mouvement national si la réorganisation entraîne un changement de commune.

En cas de réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'agent inscrit dans le périmètre, dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune, a l'obligation de suivre son emploi et ses missions. Les modalités de mise en œuvre de cette règle sont identiques à celles applicables aux agents administratifs.

Les agents, inscrits dans le périmètre d'une réorganisation, qui ne suivront pas leur emploi bénéficieront dans le mouvement national, des priorités ci-après :

- ◆ une priorité pour tout emploi vacant sur la même mission/structure sur une autre commune de la direction,
- ◆ une priorité pour tout emploi vacant sur la direction,
- ◆ une priorité supra-départementale pour un département limitrophe.

Ces priorités s'appliquent l'année de la réorganisation.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une affectation sur un emploi vacant sera « agent des services communs » (ASSCO) sur la Direction. Au sein des DNS et DIRCOFI, l'agent a la garantie d'affectation (ASSCO) sur la direction territoriale de son département d'affectation.

L'agent doit participer au mouvement national et demander expressément sa garantie.

2 LES RÈGLES EN CAS DE SUPPRESSIONS D'EMPLOIS DANS UN SERVICE

Des priorités s'appliquent, selon les mêmes modalités, aux agents en surnombre à la suite de la suppression de leur emploi.

Dans le service concerné, il s'agit de l'agent détenant la mission / structure d'affectation nationale correspondant à l'emploi supprimé. Si plusieurs agents détiennent la mission / structure concernée par la suppression d'emploi, l'agent en surnombre est celui ayant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service.

L'agent doit participer au mouvement national de mutations et pourra bénéficier des priorités ci-après pour solliciter une nouvelle affectation :

- ◆ une priorité pour tout emploi vacant sur sa commune d'affectation,
- ◆ une priorité pour tout emploi vacant sur la même mission/structure sur une autre commune de la direction,
- ◆ une priorité pour tout emploi vacant sur la direction.

Les priorités s'appliquent l'année de la suppression de l'emploi.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une affectation sur un emploi vacant sera ASSCO sur la Direction au titre de sa garantie.

Au sein des DNS et DIRCOFI, l'agent a la garantie d'affectation (ASSCO) sur la direction territoriale de son département d'affectation.

L'agent doit participer au mouvement national et demander expressément sa garantie.

VII. LES CADRES B GÉOMÈTRES-CADASTREURS CONCERNÉS PAR LA RÉORGANISATION DE LEUR SERVICE OU LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI

A compter de 2023, les géomètres-cadastreurs sont inclus dans le champ de la départementalisation.

En cas de réorganisation de service ou de suppression d'emploi, les géomètres-cadastreurs bénéficieront de priorités et d'une garantie dans le mouvement local de leur direction.

1 LES RÈGLES EN MATIÈRE DE RÉORGANISATION DE SERVICE

Les géomètres-cadastreurs inscrits par le directeur dans le périmètre d'une réorganisation prenant effet en 2023 auront l'obligation de participer au mouvement local des géomètres-cadastreurs du 1^{er} septembre 2023.

Pour figurer dans le périmètre et bénéficier des priorités, l'agent concerné devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans le service restructuré ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

En cas de réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'agent inscrit dans le périmètre, dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune, aura l'obligation de suivre son emploi et ses missions.

Entre la date de la réorganisation et le 1^{er} septembre, le géomètre-cadastreur sera ALD DISCA sur le périmètre de la direction. Il pourra être positionné par le Directeur local sur le service prenant en charge les missions ou sur tout autre service relevant des missions cadastrales.

En cas de réorganisation de services intervenant entre deux communes différentes, l'agent bénéficiera, dans le mouvement local du 1^{er} septembre, de priorités pour retrouver une nouvelle affectation :

- ◆ une priorité pour suivre son emploi transféré vers une autre commune de sa direction,
- ◆ une priorité sur emploi vacant pour rester sur son service d'origine,
- ◆ une priorité sur emploi vacant pour tout service situé sur la même commune,
- ◆ une priorité pour tout emploi vacant sur une autre commune de sa direction.

Ces priorités seront accordées uniquement l'année de la réorganisation.

A défaut d'avoir retrouvé une nouvelle affectation, le géomètre-cadastreur aura la garantie de maintien sur la direction en tant qu'agent "A la disposition du Directeur" Cadastre (ALD DISCA) et pourra être positionné par le Directeur sur tout service relevant des missions cadastrales.

Par ailleurs, le géomètre-cadastreur bénéficiera dans le mouvement national de la priorité supra-départementale pour un département limitrophe.

2 LES RÈGLES EN CAS DE SUPPRESSIONS D'EMPLOIS DANS UN SERVICE

Le géomètre-cadastreur dont l'emploi sera supprimé dans le cadre du PLF aura l'obligation de participer au mouvement local de sa direction.

L'agent en surnombre sera celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service concerné par la suppression d'emploi.

L'agent bénéficiera des priorités ci-après pour solliciter une nouvelle affectation :

- ◆ une priorité sur emploi vacant pour rester sur son service d'origine,
- ◆ une priorité sur emploi vacant pour tout service situé sur la même commune,
- ◆ une priorité pour tout emploi vacant sur une autre commune de sa direction.

Ces priorités seront accordées uniquement l'année de la suppression de l'emploi.

A défaut d'avoir retrouvé une nouvelle affectation, le géomètre-cadastre aura la garantie de maintien sur la direction en tant qu'agent "A la disposition du Directeur" Cadastre (ALD DISCA) et pourra être positionné par le Directeur sur tout service relevant des missions cadastrales.

CHAPITRE 4 L'EXPRESSION DES DEMANDES DE MUTATION ET 1^{ÈRE} AFFECTATION

I LES MODALITÉS D'EXPRESSION DES VŒUX

Les agents de catégories B et C, en activité au sein de la DGFIP, saisissent leur demande de mutation nationale dans Sirhius Vœux.

Point d'attention : Toute modification doit être réalisée dans SIRHIUS.

– Il est impératif que le dossier de l'agent (situation matrimoniale, informations relatives au conjoint, nombre d'enfants à charge...) soit mis à jour avant saisie d'une demande de mutation. Chaque agent doit donc être invité à vérifier sa situation dans Sirhius.

– Toute modification par l'agent de sa situation familiale doit être justifiée auprès de la direction pour validation de la mise à jour du dossier Sirhius (copie d'acte de mariage, PACS, justificatif de concubinage, jugement de divorce, naissance des enfants, ...).

Le référentiel des vœux accessible dans Sirhius constitue pour tous les agents la liste de tous les emplois de leur catégorie susceptibles d'être vacants au moment de la confection des mouvements de mutation et pour lesquels ils peuvent postuler.

Les agents ont accès au référentiel des vœux pour les emplois de leur corps.

Un agent qualifié de catégorie B ou C (sous réserve d'avoir satisfait aux règles en matière de délai de séjour) peut formuler des vœux sur emplois administratif et/ou informatique. Il est impératif que chaque agent qualifié formule ses vœux administratifs et/ou informatiques dans Sirhius Vœux à partir du mouvement administratif de sa catégorie.

Les qualifications informatiques devront être signalées dans le cadre 4 de la demande. Elles doivent avoir été obtenues suite à concours ou à examen professionnel de la DGFIP. Dans tous les cas, les agents doivent indiquer la date d'obtention de leur qualification.

L'agent en position interruptive d'activité ou en activité hors de la DGFIP peut remplir une demande de mutation en saisissant sa demande dans Sirhius Vœux dans un service d'une DR/DDFIP ou de façon manuscrite en photocopiant l'exemplaire figurant à la fin de la présente instruction et en l'adressant à sa direction de gestion (la direction saisira alors la demande dans Sirhius).

II LE NOMBRE DE VŒUX

Le nombre de vœux susceptibles d'être demandés par tous les agents est illimité en nombre de directions.

Toutefois, l'attention des agents est appelée sur le fait que tout vœu exprimé engage l'agent à rejoindre l'affectation concernée s'il obtient satisfaction dans le mouvement.

La demande d'un agent peut comporter des vœux exprimés au titre de la convenance personnelle et des vœux prioritaires.

III LA TRANSMISSION DES DEMANDES DE MUTATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Une fois que la demande de mutation est validée par le GRH local dans Sirhius Vœux, l'agent l'édite et la transmet, signée et, le cas échéant, accompagnée des pièces justificatives, à son supérieur hiérarchique direct, qui la transmet au service RH de la direction. Après validation, la demande, assortie le cas échéant des pièces justificatives, est transmise au bureau Affectation-mobilité-carrière des B et C par voie dématérialisée.

Toute demande validée dans Sirhius Vœux est prise en compte même si la demande papier n'est pas adressée par l'agent à son service RH. Toute annulation doit être expressément demandée.

IV LE CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES POUR LE MOUVEMENT NATIONAL

1 L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ANNUELLE

Il est organisé **une campagne annuelle de vœux** pour la réalisation du mouvement national du 1^{er} septembre 2023.

Les agents doivent déposer leur demande de mutation dans les délais indiqués ci-après :

OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ANNUELLE DE VŒUX LE 10 JANVIER 2023 SAISIE DES VŒUX DANS SIRHIUS-DDV A COMPTER DU 10 JANVIER 2023

	Dates limites de dépôt par les agents
Demande de mutation des agents B et C titulaires ⁴ Demande de mutation des géomètres-cadastrateurs titulaires Demandes de mutation des agents techniques	31 janvier 2023
Demande de 1 ^{ère} affectation à titre prévisionnel des agents C proposés classés au titre de la liste d'aptitude à un emploi de B	31 janvier 2023
Demande de 1 ^{ère} affectation des agents admissibles au concours interne spécial B	31 janvier 2023
Demande à titre conservatoire	31 janvier 2023
Demande de 1 ^{ère} affectation des techniciens-géomètres stagiaires Demande de 1 ^{ère} affectation des agents C lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre	31 janvier 2023
Demandes des agents dont l'emploi est transféré par une décision prise après avis d'un comité social d'administration dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus.	17 février 2023
Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la direction générale, même si elles sont déposées au-delà du 31 janvier 2023	Au fur et à mesure de leur réception

2 LES SITUATIONS PRIORITAIRES NOUVELLES CONNUES APRÈS LA FIN DE LA CAMPAGNE ANNUELLE DE VŒUX

Afin de tenir compte d'événements familiaux ou personnels pouvant survenir après la fin de la campagne les demandes, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, des agents pouvant se prévaloir d'une nouvelle situation prioritaire devront **parvenir au bureau Affectation-mobilité-carrière des B et C au plus tard le 17 mars 2023** (17 février 2023 pour les géomètres) pour être prises en compte dans les travaux d'élaboration du mouvement du 1^{er} septembre 2023.

Il devra s'agir d'une situation prioritaire dont le fait générateur est connu après la date de fin de la campagne (31 janvier 2023).

⁴Les agents de catégorie C sont autorisés à participer au mouvement de mutations même si la décision de titularisation les concernant n'est pas prise.

S'agissant des situations de rapprochement du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin, la séparation devra être certaine et effective à la date d'effet du mouvement soit le 1^{er} septembre 2023.

Les agents DGFIP ayant eu la possibilité de déposer une demande de vœux liés ne sont pas concernés par ce dispositif.

Précision : Les dispositions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux demandes dites "tardives". Il est rappelé qu'est considérée comme tardive une demande exprimée postérieurement à la date de fin de la campagne, qu'il s'agisse d'une demande pour convenance personnelle ou d'une demande prioritaire, alors que la situation était connue avant la fin de la campagne.

Précisions concernant le dépôt des demandes ou la modification de demandes postérieurement aux dates indiquées ci-dessus

Demande initiale déposée hors délai	Demande tardive – la demande n'est pas examinée par la direction générale sauf si son caractère tardif peut être levé pour un motif cumulativement nouveau, grave et imprévisible. Les agents qui déposent une demande tardive doivent dans tous les cas justifier explicitement ce dépôt tardif.
Changement de la situation familiale prenant effet jusqu'au 1 ^{er} mars et connu après le dépôt de la demande	Naissance d'un enfant : si l'enfant est né jusqu'au 1^{er} mars , date d'appréciation de la situation familiale, il sera pris en compte pour le classement de la demande à condition que la justification soit fournie sous quinzaine.
Modification de la demande	Au terme de la campagne de vœux, une demande de mutation n'est pas modifiable (ordre, extension, annulation partielle de vœux)
Annulation de la demande	cf : modalités décrites au chapitre 7 §I

3 LES DEMANDES À TITRE CONSERVATOIRE

Ces demandes ont pour objet de permettre à l'administration d'identifier et de rechercher une solution commune aux conjoints, partenaires PACS ou concubins, agents des finances publiques, susceptibles d'être séparés en raison de la promotion de l'un d'eux. L'agent qui dépose une telle demande prend rang pour l'examen des vœux qu'il précisera ultérieurement et qui ne seront donc pas considérés comme tardifs.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mutation fonctionnelle et géographique, à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction.

Sont considérées comme des promotions entraînant mutation fonctionnelle et géographique les situations suivantes :

Avant promotion	Après promotion
Agent de catégorie C	Catégorie B par liste d'aptitude et concours interne spécial
Contrôleur	Catégorie A par liste d'aptitude ou examen professionnel
Inspecteur	Inspecteur principal
Inspecteur	Inspecteur divisionnaire
Inspecteur divisionnaire de classe normale	Inspecteur divisionnaire hors classe
Inspecteur divisionnaire	Inspecteur principal
Inspecteur principal / I. Div H-C	Administrateur des finances publiques adjoint
Administrateur des finances pu-	Administrateur des finances publiques

bliques adjoint	
Administrateur des finances publiques	Administrateur général des finances publiques

Toute demande conservatoire doit être déposée, au plus tard, à la date normale fixée pour le mouvement de l'année. Elle doit être accompagnée d'un courrier précisant la nature de la promotion sollicitée par le conjoint.

La demande conservatoire doit être saisie dans Sirhius Vœux (rubrique renseignements complémentaires).

Le conjoint est en instance de promotion ou d'affectation suite à promotion :

L'agent peut :

- ◆ déposer une demande de mutation conservatoire non assortie de vœux.
- ◆ émettre des vœux de convenance personnelle ou faire valoir une priorité (indépendants de la promotion du conjoint) et, le cas échéant, des vœux liés, ceux-ci n'étant examinés que si le conjoint n'est pas promu.

Après publication de la nouvelle affectation du conjoint, l'agent peut compléter sa demande de vœux sur le département obtenu, y compris un vœu de rapprochement, si le conjoint s'installe au plus tard le 1^{er} septembre de l'année du mouvement considéré.

Les cadres B et C dont le conjoint est en attente d'une promotion potentielle en B, par liste d'aptitude ou concours interne spécial, ou en A, par liste d'aptitude ou examen professionnel sont invités à utiliser la procédure des demandes liées. (cf § V ci-après).

L'examen des demandes à titre conservatoire sera réalisé dès lors que la mutation du conjoint est connue au plus tard le 17 mars 2023.

V LES DIFFÉRENTS TYPES DE VŒUX

1 LES VŒUX DE CONVENANCE PERSONNELLE

Les agents formalisent leur demande de mutation dans l'application SIRHIUS-Vœux et peuvent exprimer librement des vœux de convenance personnelle,

Dans le cadre des vœux de convenance personnelle, deux agents ont la possibilité de lier leurs demandes afin d'obtenir ensemble leur mutation.

1.1 La définition de la demande de mutation liée

La demande liée est l'expression de la volonté de 2 agents qui souhaitent obtenir leur mutation ensemble.

La demande liée n'est possible que pour le mouvement général.

Les agents peuvent lier leur demande avec tout autre agent sans avoir à justifier d'un quelconque lien de parenté.

Les agents ont la possibilité de lier leur demande avec un autre agent de la DGFIP jusqu'au grade d'Inspecteur principal.

Le nombre des vœux liés possibles est limité à 5 départements.

L'agent dont le conjoint est dans l'attente des résultats d'un concours donnant lieu à scolarité peut déposer en janvier une demande liée assortie de vœux de convenance personnelle :

- ◆ si le conjoint est admis, les vœux liés deviennent sans objet, mais les vœux non liés restent « examinables » ;
- ◆ si le conjoint n'est pas reçu, la demande initiale est maintenue.

Il est précisé que l'administration n'accepte pas de délier les demandes.

L'examen des demandes liées sera toutefois conditionné par les contraintes de calendriers d'élaboration des mouvements de chaque catégorie.

1.2 La portée d'une demande liée

Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité car chacune des demandes est examinée en fonction de l'ancienneté administrative respective de chacun des demandeurs.

Au sein de la même catégorie, la mutation de l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative sur une direction conditionnera la mutation de l'agent ayant la plus forte ancienneté administrative.

Dans le cas où les deux demandes ne pourront pas être satisfaites, aucun des deux agents ne sera muté.

1.3 Les modalités de l'expression d'une demande liée

La demande de chaque agent doit être déposée dans le calendrier prévu de la campagne annuelle de mutations.

Les agents pourront lier leur demande sur la direction en exprimant le vœu "Direction/Département/Lié département".

2 LES VŒUX PRIORITAIRES

L'agent fait valoir sa/ses priorité(s) dans le cadre de sa demande de mutation sous Sirius Vœux.

La priorité vaut pour l'accès à un département et à une commune pour les agents techniques.

VI. LES PUBLICATIONS

Le mouvement national de mutations de chacune des catégories est publié sur ULYSSE.

En amont de cette publication, sont également publiés sur ULYSSE les tableaux de classement des candidats à mutation par direction demandée.

A l'occasion de la publication des mouvements sur emplois administratifs, sont également diffusées une carte des niveaux d'ancienneté administrative requis par direction territoriale ainsi qu'une situation des effectifs, après mouvement.

Pour information, les cartes diffusées dans le cadre du mouvement général du 1^{er} septembre 2022 figurent en annexes 8 et 9.

Les mutations prononcées au niveau national donnent lieu à notification individuelle transmise à l'agent par sa direction d'affectation.

CHAPITRE 5 LA PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS DE PRIORITÉ

Les motifs reconnus prioritaires relèvent de l'article L 512-19 du Code général de la fonction publique étant précisé que l'administration apprécie chaque situation.

Les situations de priorité sont prises en compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, en tenant compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les titulaires d'une priorité légale sont affectés avant les candidats à une mobilité pour convenance personnelle.

Dans l'attente de la mise en œuvre complète des LDG Mobilité, les priorités prises en compte pour le mouvement du 1^{er} septembre 2023 sont identiques à celles qui ont été appliquées pour le mouvement du 1^{er} septembre 2022.

I. LA RECONNAISSANCE D'UNE SITUATION PRIORITAIRE

L'agent souhaitant faire valoir une situation de priorité doit exprimer le vœu prioritaire correspondant dans sa demande de mutation saisie sous SIRHIUS-Voeux et produire les pièces justificatives demandées afin d'établir le caractère prioritaire de sa demande. Ces pièces doivent être jointes à la demande de mutation transmise par l'agent.

Les éléments fournis seront appréciés par l'administration afin d'octroyer le bénéfice d'une priorité.

La production d'une fausse déclaration constitue un manquement à l'obligation de probité.

II. LES MOTIFS PRIORITAIRES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les situations pouvant donner lieu à la reconnaissance d'un caractère prioritaire sont détaillées ci-après.

Les agents expriment leur demande de priorité dans le mouvement national pour accéder à une direction.

1 LA PRIORITÉ LIÉE AU HANDICAP

1.1 Priorité pour l'agent en situation de handicap

Deux situations peuvent se présenter :

1.1.1 L'agent en situation d'invalidité et détenteur de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « invalidité »

La priorité ne s'applique qu'à un seul département. Elle permet l'accès à un département dans le mouvement national et à une commune dans le mouvement local.

Pour les agents techniques, elle permet l'accès à une commune dès le mouvement national.

La situation de handicap est justifiée par la production de la carte d'invalidité ou de la CMI comportant la mention « invalidité ». Ce document doit être en cours de validité.

L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé :

- ◆ soit un lien médical : l'agent doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et le département demandé.

- ◆ soit un lien familial ou contextuel : l'agent doit produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative probante (exemple : logement aménagé, mise en place d'un accompagnement familial...).

L'agent devra solliciter la « priorité pour handicap » dans Sirhius Voeux.

Cette priorité donnera lieu à mutation, même en surnombre, dès lors qu'elle est accordée par l'administration.

1.1.2 L'agent bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) sans être détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI mention « invalidité »

La priorité ne s'applique qu'à un seul département et sera justifiée par la production de la RQTH en cours de validité.

L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé :

- ◆ soit un lien médical : l'agent doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et le département demandé.
- ◆ soit un lien familial ou contextuel : l'agent doit produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative probante (exemple : logement aménagé, mise en place d'un accompagnement familial...).

L'agent devra solliciter la « priorité pour handicap » dans Sirhius Voeux.

1.2 Priorité pour l'agent, parent d'un enfant détenteur de la carte CMI mention « invalidité »

La priorité ne s'applique qu'à un seul département. Elle permet l'accès à un département dans le mouvement national et à une commune dans le mouvement local.

Pour les agents techniques, elle permet l'accès à une commune dès le mouvement national.

La priorité pour enfant en situation de handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- que le département demandé comporte un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état ;
- **et** que l'enfant soit titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI comportant la mention « invalidité » .

L'agent devra produire la photocopie de la carte d'invalidité ou de la CMI comportant la mention « invalidité » de l'enfant ainsi qu'une attestation de l'établissement pouvant accueillir l'enfant.

L'agent devra solliciter la « priorité pour soins enfant » dans Sirhius Voeux.

Cette priorité donnera lieu à mutation, même en surnombre, dès lors qu'elle est accordée par l'administration.

Si l'enfant, en situation de handicap dans les conditions précisées supra, est indépendant de ses parents, dispose d'un logement personnel et de revenus propres (hors allocations), le bénéficiaire de la priorité sera apprécié par l'administration.

Précision : Un agent qui aura été muté ou recruté au titre de son handicap ou pour la prise en compte du handicap de son enfant pourra à nouveau en bénéficier s'il remplit les conditions exigées.

2 LA PRIORITÉ LIÉE AU RAPPROCHEMENT

Cette priorité concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité ou en 1^{ère} affectation, souhaitant se rapprocher :

- ◆ de leur conjoint, partenaire de pacs, concubin ;
- ◆ ou de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation ;
- ◆ ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Cas particulier : Les agents détachés, mis à disposition ou en position normale d'activité auprès d'une autre administration dans le département d'exercice de la profession de leur conjoint peuvent solliciter la priorité pour rapprochement.

La priorité liée au rapprochement s'exerce dans le mouvement national pour accéder à un département.

Cas particuliers des agents techniques : Dans le mouvement national, la priorité externe permet d'accéder à un département et la priorité interne permet l'accès à la commune du fait générateur de la priorité.

2.1 Rapprochement du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin

2.1.1 Le fait générateur

La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, partenaire de pacs ou concubin doit être certaine et effective à la date d'effet du mouvement soit le 1^{er} septembre 2023.

Par ailleurs, la réalité de l'activité professionnelle du conjoint, partenaire de pacs ou concubin est appréciée au 1^{er} mars 2023.

2.1.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité concerne le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin.

Toutefois, si la résidence de la famille est située dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin, l'agent a la possibilité d'opter pour **l'un ou l'autre** des départements.

Exemple : Un contrôleur des finances publiques est affecté à Paris et son conjoint exerce son activité professionnelle dans la Somme. La résidence principale est située dans l'Aisne. Il peut solliciter une priorité pour rapprochement soit dans la Somme où son conjoint exerce son activité, soit dans l'Aisne où se trouve le domicile familial.

Précisions :

- **Un agent ne peut pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement du département du domicile s'il est déjà affecté dans le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin.**
- **Un agent qui rejoint le département de son domicile familial dans le mouvement national alors que son conjoint ne travaille pas dans ce département ne pourra pas bénéficier dans le mouvement local de la priorité pour rapprochement.**

S'agissant des agents détenteurs d'une ou plusieurs qualification(s) informatique(s), à défaut d'implantation d'emplois informatiques compatibles avec leur(s) qualification(s) dans le département du fait générateur de la priorité, ils pourront en bénéficier, soit sur les emplois administratifs de ce département, soit sur les emplois informatiques d'un département limitrophe.

Les cas particuliers

Le conjoint, partenaire de pacs ou concubin exerce son activité sur plusieurs départements d'une zone géographique délimitée	Si la résidence principale de la famille est déjà fixée dans le périmètre d'activité professionnelle du conjoint, la priorité pour rapprochement peut être accordée soit pour le département du domicile, soit pour l'un des départements d'exercice de l'activité du conjoint.
Le conjoint exerce son activité à l'étranger, dans un pays frontalier.	La priorité peut s'exercer sur l'un des départements limitrophes à ce pays.
La situation particulière de la région Île-de-France	La priorité pourra s'exercer sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin, mais à condition qu'il soit lui-même situé en RIF. Ainsi, un agent dont le conjoint, partenaire de pacs ou concubin exerce son activité professionnelle dans l'Essonne et dont le domicile familial est situé dans le Val d'Oise pourra opter pour l'un ou l'autre des départements au titre du rapprochement bien qu'ils ne soient pas limitrophes.

2.1.3 La justification de la priorité

La justification de l'activité professionnelle du conjoint, partenaire de pacs ou concubin doit être jointe à la demande de mutation

Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
a) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin, est un agent de la DGFIP	Pas de pièce à produire mais l'agent doit indiquer le grade et le numéro DGFIP de son conjoint, partenaire de pacs ou concubin dans la demande de mutation sous la rubrique « profession du conjoint », cadre 1 de la fiche de mutation 75-T.
b) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin exerce une profession salariée.	Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois et contrat de travail indiquant le lieu d'exercice de la profession.
c) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.	Attestation ou autre document officiel, datant de moins de 3 mois, prouvant l'exercice effectif et le lieu de l'activité (ex : déclaration TVA, relevé de cotisations URSSAF, etc...). Les extraits Kbis ne suffisent pas à eux seuls à justifier l'effectivité d'une activité.
d) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin est à la recherche d'un emploi	– Document justifiant de l'inscription au pôle emploi ; – et copie du/des certificat(s) de travail attestant d'une période d'emploi significative, dans le département demandé, au cours de l'année précédant celle du mouvement (2022 pour le mouvement 2023).
e) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin (agent de la DGFIP ou non) est :	L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité.

<ul style="list-style-type: none"> - en position de non-activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité*...); - en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ; - dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...). - en possession d'une simple promesse d'embauche. 	
<p>(*) sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, les justificatifs de l'activité professionnelle doivent être fournis.</p>	

Pour un rapprochement de domicile sur le département limitrophe de celui où le conjoint exerce son activité professionnelle, il y a lieu de produire, en plus, toute pièce justifiant qu'il s'agit de la résidence principale (facture de gaz, d'électricité,...).

La justification de la situation familiale

Selon la situation familiale, des pièces différentes doivent être apportées. Toute modification de situation familiale doit être justifiée auprès de la direction pour validation de la mise à jour du dossier Sirhius (copie d'acte de mariage, PACS, justificatif de concubinage, jugement de divorce, naissance des enfants ...). A défaut, une régularisation doit être effectuée au moment de la demande de mutation. Cette mise à jour doit être obligatoirement réalisée dans SIRHIUS.

Situation familiale	Pièces justificatives
Mariage	<ul style="list-style-type: none"> - Si la situation de mariage est mise à jour dans Sirhius, l'agent n'a pas à produire de nouveau justificatif. - Dans le cas contraire, l'agent produira une copie de son livret de famille.
PACS	<ul style="list-style-type: none"> - Si la situation de PACS est mise à jour dans Sirhius, l'agent n'a pas à produire de nouveau justificatif du PACS. - Dans le cas contraire, l'agent produira une copie de l'enregistrement du PACS. <p>En complément, les agents partenaires de pacs doivent justifier qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts.</p> <p>En effet, les termes de l'article L 512-19 du Code général de la fonction publique stipulent que pour pouvoir se prévaloir de la priorité pour rapprochement, les agents liés par un PACS doivent produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts.</p> <p>Les agents partenaires de pacs doivent donc produire leur dernier avis d'imposition commune sur les revenus.</p> <p>Les agents pacsés après le 31 décembre 2021 devront produire les pièces désormais retenues dans le cadre du concubinage (cf ci-dessous).</p>
Concubinage	<p>La copie des avis d'imposition sur les revenus de chacun des 2 concubins établis à la même adresse.</p> <p>Ne seront pas retenus les avis de situation déclarative et les avis dont seule l'adresse d'envoi est commune.</p>

2.2 Rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou de séparation

2.2.1 La portée de la priorité

Cette priorité concerne les agents divorcés ou séparés cherchant à se rapprocher de leur ex-conjoint lorsqu'il est établi qu'avant la mutation professionnelle de l'un des ex-conjoints, ils étaient titulaires de l'autorité parentale du ou des enfants et disposaient d'un droit de visite justifié par une ordonnance du juge aux affaires familiales ou par une convention de divorce.

Le même dispositif s'applique aux situations de garde alternée.

La priorité s'exerce pour les enfants de moins de 16 ans ou 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55% du SMIC mensuel et sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

La situation est appréciée au 1^{er} mars 2023 pour le mouvement général du 1^{er} septembre 2023.

La prise en compte de cette situation est subordonnée à une distance importante entre les parents. Ce critère sera supposé être rempli dès lors que le droit de visite ou la garde alternée doit s'exercer dans un département différent du département d'affectation de l'agent.

2.2.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité porte sur le département de scolarisation ou de résidence des enfants.

2.2.3 La justification de la priorité

L'agent doit produire :

- ◆ un extrait du jugement stipulant les modalités d'organisation de la garde des enfants et de l'exercice du droit de visite ou, à défaut toute autre pièce justificative (ex : convention d'autorité parentale) ou la convention unilatérale de divorce qui fixe la résidence des enfants dans l'attente du jugement.
- ◆ et une attestation du lieu de scolarisation des enfants (certificat de scolarité...) ou attestation de domicile des enfants.

2.3 Rapprochement d'un soutien de famille

2.3.1 La portée de la priorité

Cette priorité concerne les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires, qui, ayant un ou des enfants à charge, souhaitent se rapprocher du lieu de résidence d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale. L'agent ne vient pas en soutien mais en est le bénéficiaire.

La priorité s'applique si l'agent a des enfants de moins de 16 ans ou 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55% du SMIC mensuel et sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

La situation est appréciée au 1^{er} mars 2023 pour le mouvement général du 1^{er} septembre 2023.

2.3.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité porte sur le département de résidence du soutien de famille. L'agent peut solliciter le rapprochement auprès d'ascendants (en ligne directe), de descendants (en ligne directe), de ses frères et sœurs, d'ascendants (en ligne directe) de l'enfant à charge.

2.3.3 La justification de la priorité

La situation doit être justifiée par :

- ◆ le dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu attestant de la situation de parent isolé,
- ◆ une attestation du lieu de résidence de la personne pouvant apporter son soutien à l'agent (facture de gaz, électricité, téléphone fixe, contrat de bail...),
- ◆ une copie du livret de famille.

3 LA PRIORITÉ CIMM DOM

L'article L 512-19 du Code général de la fonction publique accorde une priorité à l'agent qui justifie de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

Conformément à ces dispositions, il est accordé une priorité aux agents de catégories B et C justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion).

Cette priorité peut être sollicitée par les agents titulaires⁵ souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que par les agents devant recevoir une 1^{ère} affectation à la suite de leur réussite à un concours ou à une promotion.

L'appréciation de la proximité d'un agent avec un DOM se fera sur la base des critères précisés au § 3.1.

S'agissant des demandes de mutation dans un DOM pour convenance personnelle, elles seront traitées dans les conditions de droit commun.

3.1 Les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec un DOM

Plusieurs critères sont pris en considération par l'administration pour estimer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans le département d'outre-mer sollicité de nature à lui accorder la priorité.

Ces critères sont les suivants :

- le domicile d'un parent proche : il s'agit du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) : père, mère, grands-parents, enfant.
- l'assujettissement à la taxe d'habitation de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans.
- le lieu de scolarité ou d'études : il convient que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures.
- le lieu de naissance : il s'agit du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin).
- le domicile de l'agent : il convient que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP. En cas de promotion, la situation est appréciée à la date de la nomination dans le corps.

Un agent qui remplit au moins 2 conditions sur les 5 pourra se prévaloir de la priorité pour le DOM concerné.

⁵Les agents de catégorie C sont autorisés à participer au mouvement de mutation même si la décision de titularisation les concernant n'est pas prise.

3.2 Les pièces justificatives

- a) le domicile de parents proches sera justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TF). Le lien de parenté sera justifié par la photocopie du livret de famille.
- b) l'assujettissement à la taxe d'habitation sera justifié par la production de l'avis de TH de l'année 2020 uniquement.
- c) le lieu de scolarité ou d'études sera justifié par la production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études.
- d) le lieu de naissance sera justifié par la photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS ou concubin) .
- e) le domicile de l'agent à la date de son entrée à la DGFIP sera justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, factures EDF, etc.).

Lorsque le CIMM se rapporte au conjoint de l'agent, les pièces justificatives relatives à la situation familiale doivent être produites dans les mêmes conditions que pour la priorité de rapprochement (mariage, PACS, concubinage).

3.3 Le traitement de la demande

La priorité pour un DOM s'appliquera pour le département au titre duquel l'agent remplit au moins 2 critères sur les 5.

L'agent qui remplira les conditions pour plusieurs DOM, choisira le département sur lequel il sollicite la priorité.

Il est admis que les agents justifiant des critères sur Madagascar, les Comores, l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde peuvent bénéficier de la priorité pour la Réunion.

Il est admis que les agents justifiant des critères sur la Réunion, Madagascar, les Comores, l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde peuvent bénéficier de la priorité pour Mayotte.

4 LA PRIORITÉ SUPRA-DÉPARTEMENTALE POUR SUIVRE SES MISSIONS

4.1 La portée de cette priorité

Cette priorité concerne les agents inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service induisant un transfert de missions entre deux directions.

Cette priorité permettra aux agents qui le souhaitent de suivre leurs missions transférées dans une autre direction dans un département différent de leur département d'affectation.

Les agents mutés au titre de cette priorité ne participeront pas au mouvement local. Ils seront affectés par le directeur local sur le service dans lequel leur mission est transférée.

4.2 L'exercice de la priorité

Cette priorité s'exerce dans le mouvement national. L'agent sollicitera « la priorité pour suivre ses missions » dans Sirius Voeux.

4.3 La justification de la priorité

L'agent sollicitant cette priorité n'a pas de pièce justificative à produire. Le service RH mentionnera sur la demande de l'agent la nature de la réorganisation au titre de laquelle la priorité est sollicitée.

5 LA PRIORITÉ SUPRA-DÉPARTEMENTALE SUITE A RÉORGANISATION DE SERVICE SANS LIEN AVEC UN TRANSFERT DE MISSIONS

5.1 La portée de cette priorité

Cette priorité concerne les agents inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service.

Cette priorité permettra aux agents qui le souhaitent de rejoindre une direction territoriale située dans un département limitrophe de leur actuel département.

Les agents mutés au titre de cette priorité participeront au mouvement local, selon les règles applicables à ce mouvement.

5.2 L'exercice de la priorité

Cette priorité s'exerce dans le mouvement national. En l'absence de rubrique dédiée sous SIRHIUS-Voeux, l'agent sollicitera, la « priorité de rapprochement externe familial» et indiquera dans la rubrique « nom du conjoint », la mention « priorité supra-départementale ».

5.3 La justification de la priorité

L'agent sollicitant cette priorité n'a pas de pièce justificative à produire. Le service RH mentionnera sur la demande de l'agent la nature de la réorganisation au titre de laquelle la priorité est sollicitée.

6 LA GARANTIE SUITE AU RETOUR DU RÉSEAU HORS-MÉTROPOLE

6.1 La portée de cette garantie

Cette garantie concerne les agents exerçant leurs fonctions dans le réseau hors métropole (Collectivités d'outre-mer de Polynésie française, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les trésoreries auprès des ambassades de France) et devant recevoir une affectation au terme de leur séjour à durée réglementée.

6.2 L'exercice de la garantie

La garantie s'applique uniquement dans le cadre du mouvement général pour la direction où l'agent exerçait ses fonctions avant son départ et donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur la direction.

6.3 La justification de la garantie

L'agent formulant son vœu de garantie n'a pas de pièce justificative à produire.

CHAPITRE 6

LE CLASSEMENT DES DEMANDES DANS LE CADRE DU MOUVEMENT NATIONAL

Dans l'attente de la mise en œuvre complète des LDG Mobilité, les règles de classement prises en compte pour le mouvement du 1^{er} septembre 2023 sont identiques à celles qui ont été appliquées pour le mouvement du 1^{er} septembre 2022.

Pour la mise en œuvre des règles de classement décrites ci-après, l'Administration apprécie la situation individuelle des agents et l'intérêt du service.

D'une manière générale, les demandes prioritaires sont satisfaites avant les demandes pour convenance personnelle.

I. LES RÈGLES DE CLASSEMENT

Les demandes sont classées par direction selon la hiérarchie suivante :

1- les demandes des agents bénéficiant d'une priorité au titre de en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI avec mention « invalidité » et les agents parents d'un enfant en situation de handicap titulaire de cette même carte.

2- les demandes des agents sollicitant la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions.

3- les demandes des agents sollicitant un autre motif de priorité : les agents sollicitant la priorité supra-départementale sans lien avec un transfert de missions, les agents sollicitant la priorité pour rapprochement, la priorité RQTH et la priorité CIMM DOM.

4- les demandes pour convenance personnelle.

A l'intérieur de chacun de ces groupes 1, 2, 3 et 4, les demandes sont classées en fonction de l'ancienneté administrative des agents selon les modalités détaillées ci-dessous.

Lors de l'élaboration du mouvement, dans la limite des apports au département, les arrivées concerneront d'abord les agents bénéficiaires des priorités de rang 1 et 2. S'agissant des agents bénéficiaires de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions, les affectations seront effectuées dans la limite des emplois implantés dans le service recevant la mission.

Si le nombre d'apports au département n'était pas atteint, les arrivées supplémentaires concerneront les agents des groupes 3 et 4.

II. LA DÉTERMINATION DE L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE

Au titre des mouvements de l'année 2023, le classement des demandes de mutation de l'ensemble des agents est effectué sur la base de l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée) connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement, c'est-à-dire à la date du 31 décembre 2022 pour les mouvements de l'année 2023 (consultable dans « mon espace RH » sous SIRHIUS).

L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon des candidats à mutation.

A ancienneté administrative égale, les agents sont départagés par leur numéro d'ancienneté (cf annexe 3).

Cette ancienneté administrative peut, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge et, s'agissant des vœux prioritaires pour rapprochement, par la bonification pour ancienneté de la demande sur un même département (cf II et III).

L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des cadres B (hors géomètres) et des cadres C, en fonction de l'indice nouveau majoré.

Pour les agents en position interruptive d'activité, cette ancienneté est modifiée pour prendre en compte, sur la date de prise de rang dans l'échelon, la période écoulée entre le début de la position interruptive et le 31 décembre 2022 (ou le dernier avancement d'échelon et le 31 décembre 2022 pour les agents en congé parental).

Les demandes des agents de catégorie C promus contrôleurs par liste d'aptitude et concours interne spécial sont interclassées avec celles des titulaires B selon leur ancienneté administrative projetée dans leur nouveau grade, ramenée au 31/12/2022 et éventuellement bonifiée pour charges de famille.

III. LA BONIFICATION POUR CHARGES DE FAMILLE

1 LA DÉTERMINATION DE LA BONIFICATION POUR CHARGES DE FAMILLE

Une bonification fictive d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge est accordée pour tenir compte des charges de famille des agents, quelle que soit leur position administrative.

Sont considérés à charge les enfants ayant, au 1^{er} mars de l'année du mouvement :

- ◆ moins de 16 ans ;
- ◆ moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel ;
- ◆ sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

L'enfant handicapé, même s'il est indépendant de ses parents (disposant d'un logement personnel et de revenus propres, hors allocations), sera pris en compte pour l'attribution des bonifications pour charges de famille s'il est encore compté à charge au titre des allocations familiales.

2 LES BÉNÉFICIAIRES DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

En cas de divorce ou séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) de l'enfant peut prétendre à la bonification.

En cas de garde alternée, justifiée par une pièce officielle, chaque parent peut prétendre à la bonification.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du concubin ou du partenaire de PACS sont pris en compte sur production des justificatifs de la garde effective.

3 LES MODALITÉS D'UTILISATION DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

La bonification d'ancienneté pour charges de famille est utilisée dans le cadre des seuls mouvements nationaux et aura pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement de tous les vœux de l'agent, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

IV. LA BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ D'UNE DEMANDE DE RAPPROCHEMENT

1 LES BÉNÉFICIAIRES DE LA BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ D'UNE DEMANDE DE RAPPROCHEMENT

Il est accordé une bonification fictive d'ancienneté aux agents ayant formulé une demande de rapprochement pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie, dès lors qu'ils n'ont pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu de rapprochement ou d'un vœu mieux classé dans leur demande de mutation dans le mouvement du 1^{er} septembre 2022.

Elle consistera en l'application d'une bonification fictive d'ancienneté d'une année par année d'attente et sera appliquée sur le seul vœu de rapprochement.

Cette bonification est également accordée aux techniciens-géomètres stagiaires pouvant se prévaloir d'une situation prioritaire de rapprochement pour leur demande de 1^{ère} affectation afin de tenir compte de la séparation familiale générée par la durée de la scolarité.

2 LES MODALITÉS D'UTILISATION DE LA BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ D'UNE DEMANDE DE RAPPROCHEMENT

La bonification d'ancienneté pour ancienneté de la demande prioritaire sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1^{er} septembre 2023 sous réserve que le département au titre duquel la priorité est établie demeure inchangé. En cas de promotion dans un nouveau corps, la bonification précédemment acquise n'est pas conservée.

Cette bonification fictive d'ancienneté a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du vœu prioritaire qui entraîne un changement de département, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

Elle peut se cumuler avec la bonification pour charges de famille.

V. L'INTERCLASSEMENT

1 MOUVEMENT DES CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES

Les contrôleurs des finances publiques, lauréats du concours interne spécial et promus au titre de la liste d'aptitude, seront affectés dans le cadre du mouvement général avec les titulaires et départagés selon un interclassement intégral des grades en fonction de l'indice nouveau majoré (cf. grille d'interclassement des grades en annexe 5).

A ancienneté administrative identique, les candidats seront départagés par le numéro d'ancienneté.

Situation des agents C promus B par liste d'aptitude et des agents C lauréats du concours interne spécial B

Ces agents participent au mouvement général de mutations du 1^{er} septembre 2023 relatif à leur nouveau grade pour obtenir leur première affectation.

Dans le mouvement général de mutation de leur catégorie, les agents promus au corps supérieur sont classés en fonction d'une ancienneté fictive recalculée dans leur nouveau corps.

Cette ancienneté fictive est une ancienneté dans le nouveau corps, projetée à la date de leur titularisation (c'est-à-dire au 1^{er} septembre 2023) et ramenée au 31 décembre 2022.

Il est rappelé que cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation. Elle n'a aucune incidence sur le déroulement de carrière et la rémunération.

2 MOUVEMENT DES GÉOMÈTRES-CADASTREURS DES FINANCES PUBLIQUES

Les lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre et les techniciens-géomètres stagiaires en 1^{ère} affectation seront affectés dans le cadre du mouvement général avec les titulaires et départagés selon leur échelon au sein de leur grade (cf. grille de classement en annexe 6).

A ancienneté administrative identique, les techniciens-géomètres, titulaires et/ou en 1^{ère} affectation, seront départagés par le numéro d'ancienneté.

3 MOUVEMENT DES AGENTS ADMINISTRATIFS DES FINANCES PUBLIQUES

Les agents administratifs des finances publiques sont départagés selon un interclassement intégral des grades en fonction de l'indice majoré (cf. grille d'interclassement des grades en annexe 7).

4 MOUVEMENT DES AGENTS TECHNIQUES DES FINANCES PUBLIQUES

Les agents techniques des finances publiques sont départagés selon un interclassement intégral des grades en fonction de l'indice majoré (cf. grille d'interclassement des grades en annexe 8).

VI. LE RECRUTEMENT SUR DES POSTES AU CHOIX

Certains postes présentant des caractéristiques particulières ou nécessitant des compétences spécifiques sont pourvus au choix dans le cadre d'appels à candidatures dédiés selon des règles dérogatoires au tableau de classement.

1 LE RECRUTEMENT AU CHOIX DANS LES BRIGADES D'INTERVENTION INTERRÉGIONALE (BII) DE LA DIRECTION NATIONALE DES ENQUÊTES FISCALES (DNEF) ET DANS LES CAV (COMMISSARIATS AUX VENTES) DE LA DNID

Compte-tenu de la spécificité des missions et des contraintes inhérentes aux emplois de catégorie B implantés dans les brigades d'intervention interrégionale (BII) de la Direction Nationale des Enquêtes Fiscales (DNEF) et aux emplois de catégorie B et C implantés dans les CAV (commissariats aux ventes) de la DNID, ces emplois sont pourvus dans le cadre du recrutement au choix.

Il est précisé qu'aucun poste B en BII n'est offert au titre de l'année 2023.

Les candidats formulent leur demande pour ces postes dans le cadre d'un appel à candidatures dédié publié sur l'intranet Ulysse qui précisera les profils requis et les compétences recherchées. Leur direction de gestion émet un avis sur chaque candidature. Les candidatures ayant reçu un avis favorable sont examinées par le directeur qui sélectionne les candidats en classant par ordre de préférence les candidats qu'il souhaite voir arriver en cas de vacance.

Les vacances d'emplois sont pourvues en puisant dans la liste dressée par le directeur dans l'ordre de préférence.

A compétences égales, les candidats pouvant se prévaloir de priorités légales seront sélectionnés.

Les candidats intéressés se reporteront utilement aux documents mis en ligne sur NAUSICAA "*les agents /ressources humaines – Statuts et Carrières – Fiches de postes pour les directions nationales et spécialisées et les directions hors appel à candidatures*" afin de connaître les profils requis et les compétences recherchées.

Ces postes sont offerts aux cadres B et C titulaires.

Les agents pourront participer à cet appel à candidatures ainsi qu'au mouvement général de mutations. Dès lors que la candidature d'un agent sera retenue pour un poste en BII à la DNEF ou dans un CAV à la DNID, sa demande de participation au mouvement général sera considérée comme caduque.

Les vœux qui seraient formulés pour ces structures en dehors de l'appel de candidature ne seront pas examinés. Ils doivent être formulés dans ce mouvement pour être examinés.

Il est précisé que les autres emplois de la DNEF et de la DNID sont pourvus selon la voie du tableau de mutations.

2 LE RECRUTEMENT DANS LES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES

À l'instar de tout dispositif de mobilité, la procédure de recrutement au sein des services centraux et structures assimilées est guidée par l'intérêt du service. Elle a pour objet d'assurer la couverture la plus complète possible des besoins dans les structures précitées. Les emplois proposés dans l'appel à candidatures seront pourvus « au choix ». L'examen des candidatures est établi en fonction de l'intérêt du service sur la base de critères objectifs afin de garantir la transparence de la procédure et d'éviter toute pratique discriminatoire. À compétences égales, les candidats pouvant se prévaloir de priorités seront sélectionnés.

Il est précisé que les demandes liées ou conservatoires ne peuvent être examinées dans le cadre de cet appel à candidatures.

Dans ce cadre, les affectations seront prononcées après entretien individuel des agents par les services ou bureaux recruteurs.

Les modalités de participation sont précisées dans l'appel à candidatures consultable sur Ulysse.

2.1 Emplois proposés

Le périmètre des emplois correspondant aux services centraux et structures assimilées s'établit comme suit :

- ◆ tous les bureaux ou missions de la centrale ;
- ◆ les délégations du Directeur général (DDG) ;
- ◆ les départements comptables ministériels (DCM) ;
- ◆ l'école nationale des Finances publiques (ENFIP) pour les postes administratifs uniquement ;
- ◆ le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF).

Les candidats postulent sur une ou des structures sans connaissance des vacances d'emploi effectives. Les précisions sur les postes disponibles et le profil requis seront portées à leur connaissance lors de l'entretien de sélection.

Les caractéristiques des postes proposés sont décrites dans les fiches de poste consultables sur : Ulysse – Les agents/Offres d'emploi – A noter – Fiches descriptives des missions exercées.

2.2 Modalités de dépôt d'une candidature

Les recrutements pour les services centraux et structures assimilées s'effectuent par un appel à candidatures unique qui s'adresse aux contrôleurs et agent administratifs des finances publiques qui souhaitent rejoindre les services centraux et structures assimilées.

Sont concernés :

- les agents de catégorie B et C titulaires ;
- les B programmeurs stagiaires ;

Pour tenir compte de la formation initiale des contrôleurs stagiaires, les contrôleurs stagiaires ne sont pas autorisés à participer à l'appel à candidatures 2023.

- les agents susceptibles d'être admis au concours interne spécial 2023 ;
- les agents classés dans la catégorie « proposés classés » pour l'obtention de la liste d'aptitude C en B au titre de l'année 2023.

Les agents souhaitant postuler doivent participer à l'appel à candidatures dédié et formuler leurs vœux dans l'application SIRHIUS-vœux en accédant au code mouvement :

- « Mvt général. Catg B. Direction générale » ;
- « Mvt général. Catg C. Direction générale » .

La fiche de vœux est limitée à 15 choix étant précisé que l'ordre des vœux est intangible. Les vœux formulés au-delà ou formulés sur un autre support ne seront pas examinés.

Les dossiers de candidature devront obligatoirement comporter :

- ✓ la fiche de vœux SIRHIUS;
- ✓ un curriculum vitae établi selon un modèle à la convenance de l'agent ;
- ✓ une lettre de motivation précisant l'intérêt pour chaque service demandé en fonction des structures postulées;
- ✓ les 3 derniers comptes rendus annuels d'entretien professionnel ;
- ✓ l'avis motivé du directeur ou du chef de bureau de gestion du candidat (imprimé 75-T-AVIS-DG).

Dans le cas où cet avis serait défavorable, il devrait être motivé de manière **circonstanciée** et communiqué à l'agent dans le cadre d'un entretien.

Seules les candidatures **assorties d'un avis favorable et non assujetties au respect d'un délai de séjour** seront communiquées, début février 2023, aux différents services recruteurs.

S'agissant de postes au choix, les affectations seront prononcées après entretien individuel des agents par les services ou bureaux recruteurs.

2.3 Délai de séjour

S'agissant des contrôleurs et des agents administratifs des finances publiques, en cas d'affectation dans les services centraux ou structures assimilées, le délai de séjour de droit commun de 2 ans en cas de mobilité géographique ou fonctionnelle est applicable.

2.4 Droit de rétractation

Compte tenu des sujétions et des contraintes spécifiques des emplois au sein des services centraux et des structures assimilées, les agents de catégorie B et C affectés en administration centrale sont soumis à une **période probatoire de 6 mois**.

Il sera mis fin à l'affectation si, dans les 6 mois suivant le recrutement, il apparaît à l'agent ou au bureau recruteur que le maintien dans l'emploi n'est pas souhaitable. Cette fin d'affectation n'est pas une sanction.

Si le droit de rétractation est mis en œuvre, l'agent bénéficie d'une garantie d'affectation à la DR/DDFIP du département d'affectation dont relève géographiquement le bureau concerné.

Avec accord de l'agent et de la direction d'accueil, il pourra bénéficier d'une autre affectation, à la DR/DDFIP ou DISI de son affectation précédente si l'agent est arrivé dans le bureau / service en mutation.

L'agent ne sera pas tenu par un **nouveau délai de séjour** à compter de cette nouvelle affectation. Il pourra participer au mouvement de mutation ou aux appels à candidatures pour les services centraux à effet du 1er septembre de l'année de l'exercice du droit de rétractation.

La date effective du droit de rétractation sera arrêtée d'un commun accord entre l'agent, le chef de bureau ou de mission et la direction d'affectation. La décision de l'exercice du droit de rétractation devra être prise dans le délai de 6 mois ; sa mise en œuvre pourra intervenir à une date postérieure.

3 LE RECRUTEMENT POUR LES EMPLOIS HORS-MÉTROPOLE

Les emplois implantés dans les collectivités d'outre-mer (COM) présentent de fortes spécificités liées à l'exercice des missions, à l'éloignement, voire à l'isolement des structures d'accueil.

Les postes seront donc pourvus selon des règles dérogatoires à l'ancienneté administrative par le recrutement au choix.

L'appel à candidatures pour les postes hors-métropole est destiné à pourvoir :

- des emplois de catégorie B

- ◆ de la DFIP de Nouvelle-Calédonie ;
- ◆ de la DFIP de Saint-Pierre et Miquelon ;
- ◆ de la DSF de Saint-Pierre et Miquelon ;
- ◆ de la DRFIP Guadeloupe (Saint-Martin).

- des emplois de catégorie C

- ◆ de la DFIP de Nouvelle-Calédonie ;
- ◆ de la DFIP de Polynésie.

Les modalités de participation à cet appel à candidatures sont décrites dans des appels à candidatures publiés sur ULYSSE.

Les directeurs des directions d'origine des candidats sont tenus de rédiger un avis sur les aptitudes de ces candidats à postuler les emplois sollicités.

Dans le cas où cet avis est défavorable, le directeur doit motiver son avis de manière clairement circonstanciée et le communiquer dans le cadre d'un entretien dont la date sera mentionnée sur l'avis complété de la signature du directeur.

De plus, les candidats devront joindre à leur demande un curriculum vitae ainsi que leurs trois derniers comptes-rendus d'évaluation professionnelle et une lettre de motivation.

Les demandes des agents seront formulées dans Sirhius Vœux en accédant au code mouvement :

- « BH Appel à candidatures Hors-Métropole CAT B »

- « CH Appel à candidatures Hors-Métropole CAT C »

Les vœux exprimés sur un autre support ne seront pas examinés.

La date limite de réception des candidatures à la direction actuelle du candidat est fixée au 31 janvier 2023.

CHAPITRE 7

LES INTERVENTIONS POSSIBLES DE L'AGENT SUR SA DEMANDE DE MUTATION

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur le fait que toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation attribuée à la date d'effet du mouvement.

Dans ces conditions, le candidat à mutation est invité à ne formuler des vœux que sur les directions où il acceptera de s'installer effectivement.

I. ANNULATION DE LA DEMANDE PAR L'AGENT

1 LA DEMANDE D'ANNULATION

L'agent souhaitant demander l'annulation de sa mutation exprime une demande écrite. La demande sera remise à sa hiérarchie pour transmission à la Direction générale.

L'acceptation d'une annulation relève d'une décision de la direction générale et dépend du motif invoqué.

Les demandes d'annulation sont acceptées, sous réserve d'être motivées, si elles sont présentées entre la fin de la campagne de vœux et **le 17 mars 2023 ou 17 février 2023 pour les géomètres (date de réception au bureau affectation-mobilité-carrière des B et C).**

Les demandes d'annulation réceptionnées au-delà de cette date ne seront pas acceptées, sauf si elles sont motivées par des circonstances cumulativement nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt de la demande de mutation.

Il est précisé qu'en cas de demandes contraires présentées par un agent, seule la première demande sera prise en considération.

Après la publication du mouvement, l'agent a l'obligation de s'installer dans la direction obtenue.

2 LES CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UNE MUTATION OBTENUE

Lorsque la demande d'annulation, présentée entre la fin de la campagne de vœux et le 17 mars 2023 (17 février pour les géomètres) a été acceptée par la direction générale, l'agent titulaire retrouve son poste.

Lorsque la demande d'annulation présentée au-delà du 17 mars 2023 (17 février pour les géomètres) est acceptée par la direction générale, l'agent est maintenu sur sa direction d'origine sans garantie de retrouver son poste.

S'agissant des agents C candidats à la promotion en catégorie B par liste d'aptitude, il est précisé que :

- ◆ l'agent renonçant à sa promotion au plus tard à la date de publication du projet de liste d'aptitude de C en B conserve le poste qu'il occupe en qualité d'agent de catégorie C.
- ◆ en cas de renonciation postérieure à la publication du projet de la liste d'aptitude C en B, l'absence de promotion sera constatée le 1^{er} septembre. L'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie C.

En pareil cas, l'agent sera maintenu dans son grade actuel et sa direction d'affectation sans garantie de retrouver son poste.

S'agissant des agents C lauréats du concours interne spécial de B, il est précisé que :

- ◆ l'agent qui ne rejoindra pas au 1^{er} septembre 2023 l'affectation obtenue en catégorie B ne sera pas promu au grade de contrôleur.

- ◆ l'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie C.

En pareil cas, l'agent sera maintenu dans son grade actuel et dans sa direction d'affectation sans garantie de retrouver son poste.

II. ACCEPTATION DE LA MUTATION

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur le fait que toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation attribuée à la date d'effet du mouvement.

A titre tout à fait exceptionnel, des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée peuvent être accordés aux agents s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service.

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord de la direction de départ et de la direction de mutation de l'agent. En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.

L'attention des agents est appelée sur les conséquences que peut avoir un sursis d'installation ou une installation anticipée sur leur droit à prise en charge des frais de changement de résidence notamment et sur les délais de séjour pour une prochaine mutation.

En effet, un agent installé le 1^{er} décembre 2022 au lieu du 1^{er} septembre 2022 à la suite d'un sursis et qui sera muté au 1^{er} septembre 2027 ne pourra prétendre à nouveau au remboursement de ses frais de changement de résidence puisqu'il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

CHAPITRE 8 LES INCIDENCES D'UNE MUTATION

En application des dispositions de la note de service RH-1A n° 2019/08/2632 relative aux conséquences d'une prise de poste retardée, il est rappelé que, sauf cas particuliers, les décisions de mutation et de nomination dans un corps, grade et échelon, produisent leurs effets de droit dès leur signature ou dès la date d'entrée en vigueur qu'elles prévoient.

La circonstance qu'un agent soit en congé de maladie au moment où la mutation produit ses effets, c'est-à-dire lors de la prise de poste, n'est pas de nature à remettre en cause ni même à modifier la décision de mutation.

I. MUTATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS À TEMPS PARTIEL

Lorsque les agents bénéficiaires du régime de travail à temps partiel obtiennent une mutation, ils sont affectés sur leur nouvel emploi dans le cadre d'un temps complet.

Ils peuvent ensuite demander à bénéficier à nouveau du régime de travail qui était le leur avant leur mutation.

II. INCOMPATIBILITÉS

1 INCOMPATIBILITÉS POUR MANDAT ÉLECTIF

L'article L 2122-5 du code général des collectivités territoriales (ancien article L 122-8 du code des communes) dispose que :

"Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation".

Ces dispositions interdisent l'exercice simultané des fonctions de maire ou d'adjoint avec certaines fonctions administratives dans le but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire. Elles peuvent donc être prises en compte pour l'appréciation de la compatibilité de l'affectation demandée avec les nécessités de fonctionnement du service. Dès lors, un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint est susceptible de se voir refuser une affectation sur une structure qui le placerait en situation d'incompatibilité.

Les agents exerçant un mandat de maire ou d'adjoint doivent le signaler sur leur fiche de mutation.

2 INCOMPATIBILITÉS STATUTAIRES

Selon l'article 18 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public :

"Aucun agent du corps des contrôleurs des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux et parents jusqu'au 3ème degré inclus.

Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques après avis de la commission administrative paritaire.

Le contrôleur des finances publiques dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un parent jusqu'au 3ème degré inclus est officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat et qui exerce ses fonctions dans la même circonscription où réside cet officier public ou ministériel, ou dans le même département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité, doit en informer l'administration.

La même obligation d'information s'applique au contrôleur des finances publiques dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou un parent jusqu'au 3ème degré inclus exerce des fonctions de dirigeant dans une entreprise ou un organisme public situé dans le même département que celui où l'intéressé est affecté."

Selon l'article 18 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques :

« Aucun géomètre-cadastrateur des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux et parents jusqu'au troisième degré inclus.

Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire. »

Obligations des agents

L'attention des agents concernés par ces dispositions est tout particulièrement appelée sur le fait qu'ils doivent :

- ◆ mentionner dans leur demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif ;
- ◆ solliciter la dispense nécessaire le cas échéant ;
- ◆ étendre suffisamment leur demande pour permettre leur affectation dans le respect de la réglementation.

Il est rappelé qu'une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

III. L'ARTICULATION ENTRE LE MOUVEMENT GÉNÉRAL ET LES APPELS À CANDIDATURES

Il est organisé un appel à candidatures dédié, mis en ligne sur ULYSSE, pour les recrutements :

- pour les services relocalisés dans les territoires (catégories A, B et C) ;
- pour des emplois proposés au titre de la poursuite de l'expérimentation de la prime d'attractivité (catégories A, B et C) ;
- pour les services centraux et structures assimilées (catégories A, B et C) ;
- pour les postes hors métropole (catégories A, B et C) ;
- pour les brigades d'intervention interrégionales (BII) de la DNEF (catégorie B) et les commissariats aux ventes (CAV) de la DNID (catégories B et C) ;

Les agents peuvent postuler dans ces appels à candidatures et au mouvement général.

L'examen des demandes et les affectations se font dans l'ordre suivant :

- 1) Appel à candidatures pour les services relocalisés dans les territoires ;
- 2) Appel à candidatures prime d'attractivité ;
- 3) Appel à candidatures pour les services centraux et structures assimilées ;
- 4) Appel à candidatures pour les postes hors métropole ;
- 5) Appel à candidatures pour les BII de la DNEF (B) et les CAV de la DNID ;
- 6) Mouvement général.

IV. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Mutations à l'intérieur de la métropole

Conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et de la circulaire interministérielle du 22 septembre 2000 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de changement de résidence, sur le territoire métropolitain de la France, peuvent notamment prétendre à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence :

A concurrence de 120 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier et de 100 % des frais de transport de personnes	A concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier et des frais de transport de personnes
<p>- les agents qui changent de résidence administrative suite à la suppression, ou la transformation de leur emploi, notamment dans le cadre d'une opération de restructuration de service, sous réserve que la localité de la nouvelle affectation n'avait pas déjà été sollicitée (cf. article 18-1° du décret précité).</p> <p>- les agents dont la mutation est rendue nécessaire par une promotion de grade (cf. article 18-3°) ;</p> <p>Dans tous les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 mai 1990 précité, <u>aucune condition de durée de service n'est exigée.</u></p>	<p>- les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (cf. article 19-1°) et que les périodes de formation initiale dans les établissements de formation de l'ENFiP sont prises en compte dans la durée de service.</p> <p>Toutefois, ce délai est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade.</p> <p>En revanche, aucune condition de durée de service n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel, soit dans le même département soit dans un département limitrophe.</p> <p>Cet assouplissement n'est cependant pas applicable aux concubins même s'ils ont obtenu leur mutation pour rapprochement de conjoints. Ils devront remplir la condition de durée de service prévue par l'article 19 du décret du 28 mai 1990 modifié.</p>

Mutations entre la métropole et les D.O.M et entre deux D.O.M

Le remboursement des frais de changement de résidence à la suite d'une mutation entre deux D.O.M¹, de la métropole vers un D.O.M. ou inversement, est prévu par le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié, notamment dans les cas de :

- Mutation pour convenance personnelle :

L'article 19-I-2-a) du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, dans le cas d'une mutation sur demande.

Cet article conditionne la prise en charge de ces frais à l'accomplissement d'au moins quatre années de services en métropole ou dans le DOM d'affectation².

Il est toutefois précisé que "pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations [...] intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le DOM considéré".

Dans ce cas, un abattement de 20 % est appliqué sur l'indemnité forfaitaire et la prise en charge des frais de voyage est limitée à 80%. Exception : en cas de changement de résidence au départ ou à destination de Mayotte, l'abattement de 20 % n'est pas appliqué sur l'indemnité et il n'y a pas de limitation à 80 % des frais de transport des personnes.

Il convient de préciser que, dans tous les cas prévus par l'article 19-I-2 du décret du 12 avril 1989 précité, aucune dérogation, qui conduirait à une réduction ou à une suppression de la durée de service à accomplir sur le territoire métropolitain ou dans le DOM d'affectation, n'est prévue par la réglementation dans le cas d'une mutation obtenue dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

- Promotion de grade :

L'article 19-I-1-c) du décret du 12 avril 1989 précité prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, sans condition de durée de service sur le territoire d'affectation, lorsque le changement de résidence a été rendu nécessaire par une promotion de grade.

Le cas échéant, l'agent promu peut prétendre à l'attribution d'une indemnité forfaitaire majorée de 20% et à la prise en charge, à 100%, des frais de transport de personnes.

Exclusions à la prise en charge :

Ne donnent pas lieu notamment à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- ◆ les premières nominations à un emploi de la fonction publique ;
- ◆ les déplacements d'office par mesure disciplinaire ;
- ◆ les détachements dans les emplois ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Procédure : La demande de prise en charge des frais de changement de résidence devra être adressée par l'agent à **sa direction d'origine** (ou à l'ENFIP en cas de formation initiale de contrôleur stagiaire, de technicien-géomètre stagiaire ou d'inspecteur stagiaire), **au plus tôt trois mois avant la date de changement de résidence administrative et au plus tard un an après cette même date**, à peine de forclusion.

Le versement pourra alors être effectué dès connaissance de la nouvelle affectation ou, en cas de promotion de grade après formation initiale, à l'issue de la titularisation.

¹ En plus des cinq DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilée à un DOM.

² Y compris pour les agents affectés à Mayotte à compter du 30 juin 2014

V. LES DÉLAIS DE ROUTE

Les agents quittant définitivement leur résidence administrative d'affectation (commune d'affectation locale) suite à une mutation, une promotion ou appelés à suivre un cycle de formation professionnelle à la suite de la réussite à un concours peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs, dont le point d'arrivée est la date d'installation effective, dans les conditions suivantes :

- ◆ 1 jour en cas de changement de résidence à l'intérieur d'un même département ;
- ◆ 2 jours en cas de changement de résidence dans un département limitrophe ;
- ◆ 3 jours en cas de changement de résidence dans un autre département.

Paris et la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) sont considérés comme un seul département ; Paris est considéré comme une résidence et non un département.

Ces délais de route figurent dans l'instruction générale harmonisée relative au temps de travail des agents de la DGFIP, titre I, 3ème partie, 6ème chapitre, section 2 consultable sur ULYSSE/NAUSICAA.

ANNEXES

Fiche de Mutation N°75 T

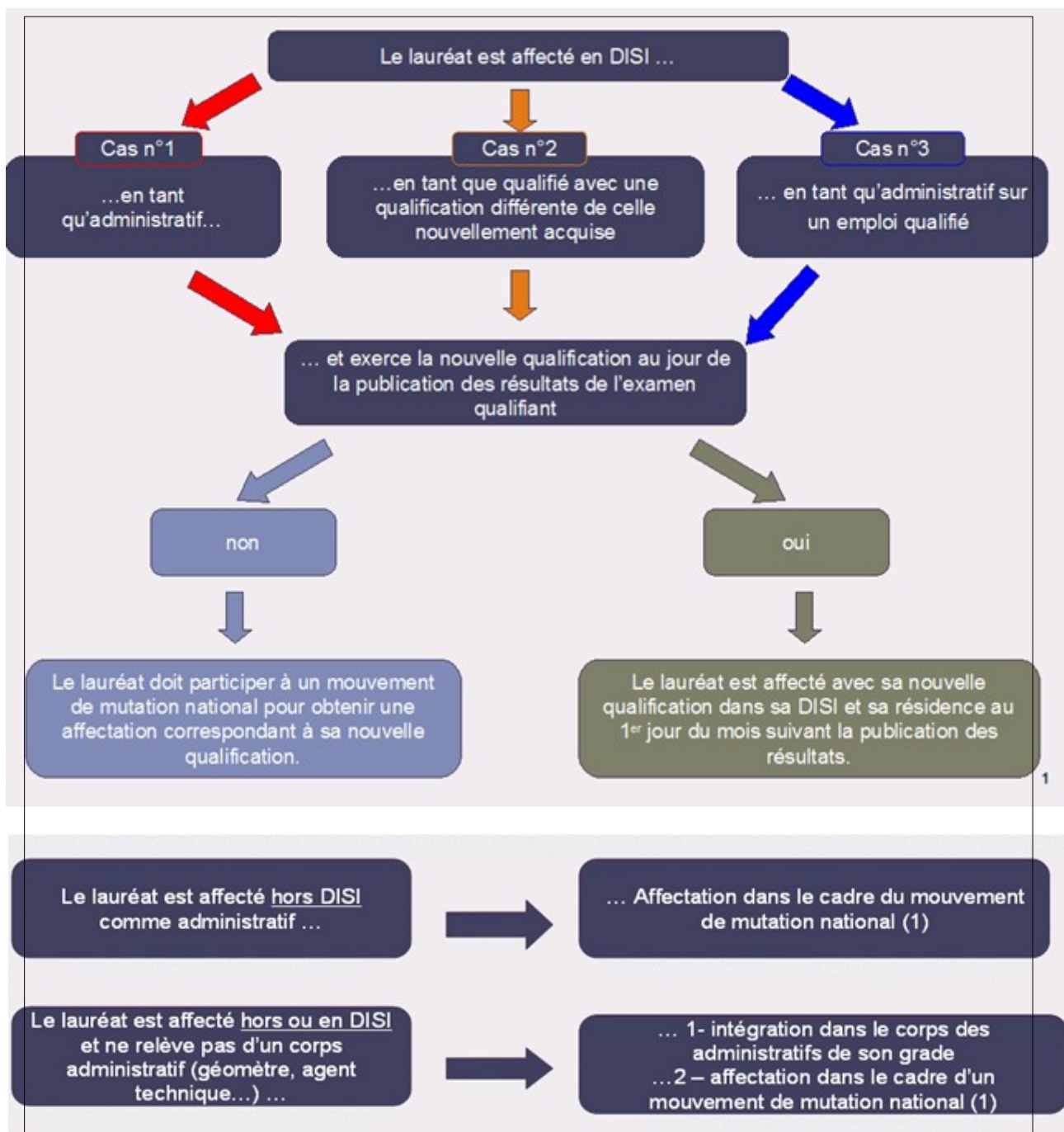
Code direction :

MOUVEMENT GENERAL CATEG

/ n° sériel 001 / année 2023

1-INFORMATIONS AGENT		Matricule :	
Nom patronymique :		Nom marital (ou usuel) :	
Prénom :		Situation familiale :	
Date de naissance :		Nombre d'enfants à charge :	
Dépt de naissance :		Date de référence :	
Profession du conjoint ou concubin :		Date de référence :	
Adresse		Voie ou rue :	
Numéro :		Complément d'adresse :	
Code Postal :		Commune du domicile :	
2-INFORMATIONS CARRIERE			
Grade :		Echelon bonifié :	
Echelon :		Date de prise de rang bonifiée :	
Date de prise de rang :		Date de prise de rang :	
Numéro d'ancienneté :		Position	
Affectation		Promotion	
Direction :		Position :	
Département / Commune :		Promotion :	
Date d'installation :		Spécialité :	
Mission / Structure :		Rang :	
Date d'installation :			
3-PRIORITES DEMANDEES			
		je demande le bénéfice des priorités suivantes :	
a. Priorité pour rapprochement		de conjoint <input type="checkbox"/> de concubin <input type="checkbox"/> familia <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/>	
Nom, prénom du conjoint, concubin, ou soutien de famille :		Code postal :	
Commune d'exercice de la profession conjoint ou concubin :			
Externe <input type="checkbox"/>			
b. Priorités après réorganisation administrative et garantie de maintien			
1) Priorité pour suivre ses missions		<input type="checkbox"/>	
2) Garantie de maintien		<input type="checkbox"/> A la direction / à la commune de :	
c. Priorité agent handicapé		<input type="checkbox"/> Au département / A la Commune de :	
d. Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité		<input type="checkbox"/> Au département / à la commune de :	
e. Priorité CIMM DOM		<input type="checkbox"/>	
4-QUALIFICATION		5-EN CAS DE POSITION EN COURS	
Nature :		Date de réintégration souhaitée :	
Date de prise de fonction dans cette qualification :			
6-SITUATION D'INCOMPATIBILITE (cat A et B)		7-DEMANDE LIEE	
Motif d'incompatibilité <input type="checkbox"/>		Nom :	
Je demande à bénéficier de la dispense prévue <input type="checkbox"/>		Prénom :	
Fonctions électives <input type="checkbox"/>		Grade :	
		Matricule :	
		8-DEMANDE CONSERVATOIRE <input type="checkbox"/>	
		9-Avis, date et signature du directeur	
NOMBRE D'INTERCALAIRES :			
NOMBRE DE VŒUX :			

Annexe 2 : Les modalités d'affectation des lauréats des examens qualifiants informatiques



(1) Affectation dans le cadre du mouvement de mutation national sur un emploi vacant. Les agents susceptibles d'obtenir une nouvelle qualification jusqu'aux sessions de mars 2023 et souhaitant obtenir une affectation sur un emploi correspondant à leur nouvelle qualification, devront dans l'attente des résultats, déposer leur demande de mutation en janvier 2023 pour participer au mouvement général de mutation du 1^{er} septembre 2023.

Précision concernant les lauréats affectés en DiSI : l'affectation d'un lauréat avec sa nouvelle qualification dans sa DiSI et sa résidence au 1^{er} jour du mois suivant la publication des résultats est possible uniquement si l'agent a satisfait au délai de séjour auquel il pourrait être astreint (ex : délai de 3 ans suite à 1^{ère} affectation, délai entre 2 mutations, ...)

Annexe 3 : Critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté

Les agents constituant la population concernée par un mouvement sont classés sur la base des critères suivants :

- 1- Grade : chaque grade est traduit par un coefficient qui est fonction de sa situation hiérarchique dans la catégorie (ex : C 2^{ème} classe = 1 ; C 1^{ère} classe = 2 ; CP = 3) ;
- 2- Echelon : les échelons sont traités dans l'ordre décroissant ;
- 3- Date de prise de rang dans l'échelon : les dates de prise de rang sont traitées dans l'ordre croissant ;
- 4- Date d'accès au grade : les dates d'accès au grade sont traitées dans l'ordre croissant ;
- 5- Mode d'accès au grade : chaque mode d'accès est traduit par un coefficient (exemple : concours = 1, examen professionnel = 2, liste d'aptitude = 3) ;
- 6- Date d'accès à la catégorie : les dates d'accès à la catégorie sont traitées dans l'ordre croissant ;
- 7- Mode d'accès à la catégorie : ce critère est traité comme le mode d'accès au grade ;
- 8- Rang d'accès à la catégorie ;
- 9- Date de naissance.

Annexe 4 : Grille d'interclassement des grades – catégorie B administratifs

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.09.2022
contrôleur principal	11ème	587
contrôleur principal	10ème	569
contrôleur principal	9ème	551
contrôleur principal	8ème	534
contrôleur 1 ^{ère} classe	12ème	534
contrôleur principal	7ème	508
contrôleur 1 ^{ère} classe	11ème	504
contrôleur 2 ^{ème} classe*	13ème	503
contrôleur principal	6ème	484
contrôleur 1 ^{ère} classe	10ème	480
contrôleur 2 ^{ème} classe*	12ème	477
contrôleur principal	5ème	465
contrôleur 1 ^{ère} classe	9ème	461
contrôleur 2 ^{ème} classe*	11ème	457
contrôleur 1 ^{ère} classe	8ème	452
contrôleur principal	4ème	441
contrôleur 2 ^{ème} classe*	10ème	441
contrôleur 1 ^{ère} classe	7ème	436
contrôleur 2 ^{ème} classe*	9ème	431
contrôleur principal	3ème	419
contrôleur 1 ^{ère} classe	6ème	416
contrôleur 2 ^{ème} classe*	8ème	415
contrôleur principal	2ème	404
contrôleur 1 ^{ère} classe	5ème	401
contrôleur 2 ^{ème} classe*	7ème	396
contrôleur principal	1er	392
contrôleur 1 ^{ère} classe	4ème	390
contrôleur 2 ^{ème} classe*	6ème	381
contrôleur 1 ^{ère} classe	3ème	379
contrôleur 1 ^{ère} classe	2ème	369
contrôleur 2 ^{ème} classe*	5ème	369
contrôleur 1 ^{ère} classe	1er	363
contrôleur 2 ^{ème} classe*	4ème	363
contrôleur 2 ^{ème} classe*	3ème	361
contrôleur 2 ^{ème} classe*	2ème	359
contrôleur 2 ^{ème} classe*	1er	356

* : titulaire ou stagiaire

En dernier, tous les agents de catégorie B originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFIP.

Grille de classement

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.09.2022
géomètre principal	11ème	587
géomètre principal	10ème	569
géomètre principal	9ème	551
géomètre principal	8ème	534
géomètre principal	7ème	508
géomètre principal	6ème	484
géomètre principal	5ème	465
géomètre principal	4ème	441
géomètre principal	3ème	419
géomètre principal	2ème	404
géomètre principal	1er	392
géomètre	12ème	534
géomètre	11ème	504
géomètre	10ème	480
géomètre	9ème	461
géomètre	8ème	352
géomètre	7ème	436
géomètre	6ème	416
géomètre	5ème	401
géomètre	4ème	390
géomètre	3ème	379
géomètre	2ème	369
géomètre	1er	363
technicien géomètre*	13ème	503
technicien géomètre*	12ème	477
technicien géomètre*	11ème	457
technicien géomètre*	10ème	441
technicien géomètre*	9ème	431
technicien géomètre*	8ème	415
technicien géomètre*	7ème	396
technicien géomètre*	6ème	381
technicien géomètre*	5ème	369
technicien géomètre*	4ème	363
technicien géomètre*	3ème	361
technicien géomètre*	2ème	359
technicien géomètre*	1er	356

* : titulaire ou stagiaire.

En dernier, tous les agents de catégorie B géomètres-cadastrateurs originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFIP.

Grille d'interclassement intégral des grades

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.05.2022
AAP 1 ^{ère} classe	10	473
AAP 1 ^{ère} classe	9	450
AAP 1 ^{ère} classe	8	430
AAP 2 ^{ème} classe	12	420
AAP 1 ^{ère} classe	7	415
AAP 2 ^{ème} classe	11	412
AAP 2 ^{ème} classe	10	404
AAP 1 ^{ère} classe	6	403
AAP 1 ^{ère} classe	5	393
AAP 2 ^{ème} classe	9	392
AA	11	382
AAP 1 ^{ère} classe	4	380
AAP 2 ^{ème} classe	8	380
AA	10	372
AAP 2 ^{ème} classe	7	370
AAP 1 ^{ère} classe	3	368
AAP 2 ^{ème} classe	6	365
AA	9	363
AAP 1 ^{ère} classe	2	361
AAP 2 ^{ème} classe	5	360
AAP 1 ^{ère} classe	1	355
AAP 2 ^{ème} classe	4	354
AA	8	354
AAP 2 ^{ème} classe	3	352
AAP 2 ^{ème} classe	2	352
AAP 2 ^{ème} classe	1	352
AA	7	352
AA	6	352
AA	5	352
AA	4	352
AA	3	352
AA	2	352
AA	1	352

En dernier, tous les agents de catégorie C originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFIP.

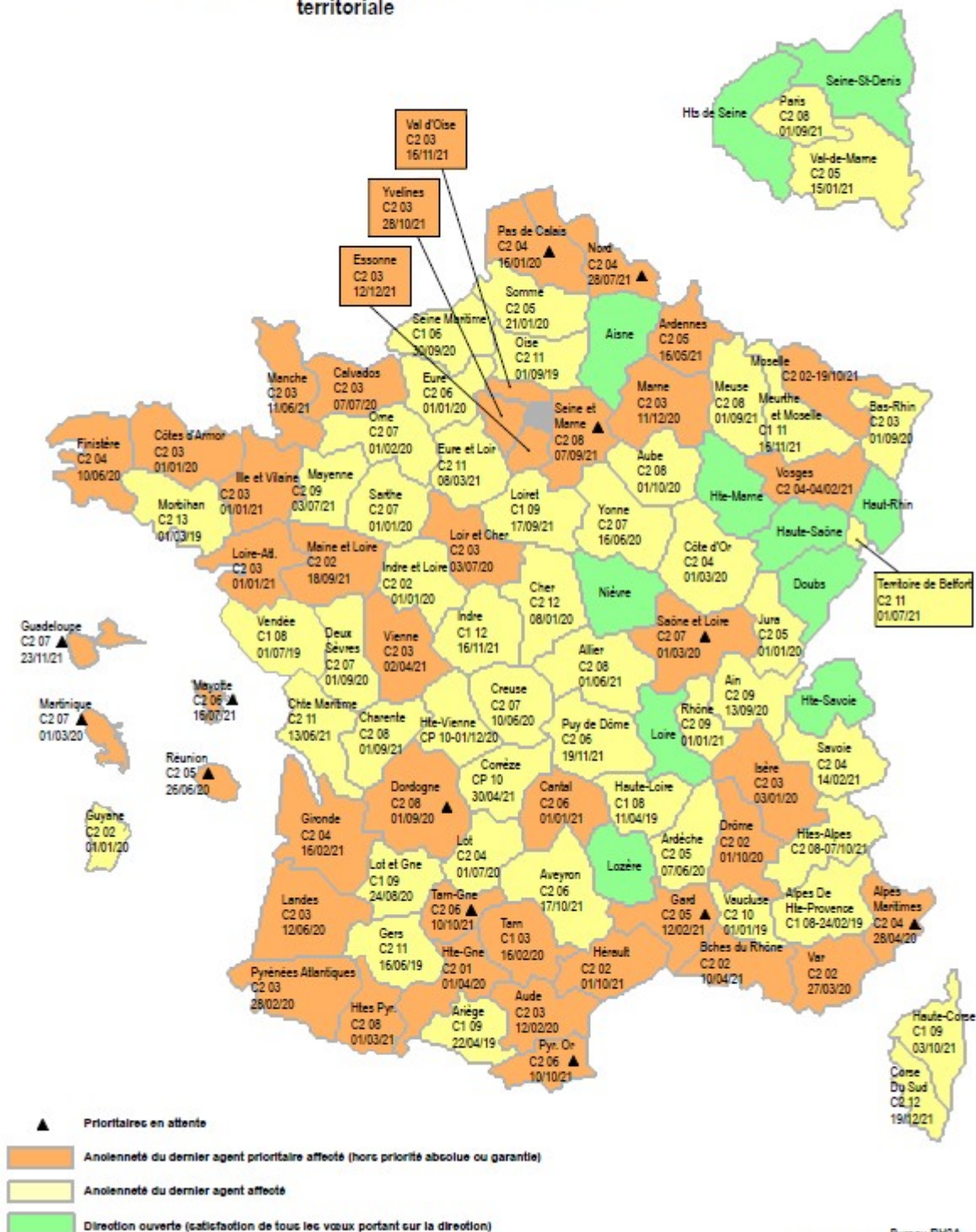
Grille d'interclassement intégral des grades

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.05.2022
ATP 1 ^{ère} classe	10	473
ATP 1 ^{ère} classe	9	450
ATP 1 ^{ère} classe	8	430
ATP 2 ^{ème} classe	12	420
ATP 1 ^{ère} classe	7	415
ATP 2 ^{ème} classe	11	412
ATP 2 ^{ème} classe	10	404
ATP 1 ^{ère} classe	6	403
ATP 1 ^{ère} classe	5	393
ATP 2 ^{ème} classe	9	392
AT	11	382
ATP 1 ^{ère} classe	4	380
ATP 2 ^{ème} classe	8	380
AT	10	372
ATP 2 ^{ème} classe	7	370
ATP 1 ^{ère} classe	3	368
ATP 2 ^{ème} classe	6	365
AT	9	363
ATP 1 ^{ère} classe	2	361
ATP 2 ^{ème} classe	5	360
ATP 1 ^{ère} classe	1	355
ATP 2 ^{ème} classe	4	354
AT	8	354
ATP 2 ^{ème} classe	3	352
ATP 2 ^{ème} classe	2	352
ATP 2 ^{ème} classe	1	352
AT	7	352
AT	6	352
AT	5	352
AT	4	352
AT	3	352
AT	2	352
AT	1	352

En dernier, tous les agents de catégorie C technique originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFIP.

Annexe 8 : Carte des niveaux d'ancienneté administrative du mouvement général 2022 des agents de catégorie B administratifs (à titre indicatif)

**Mouvement de mutations
des agents de catégorie B administratifs du 1^{er} septembre 2022
Carte des niveaux d'ancienneté administrative par direction
territoriale**



Annexe 9 : Carte des niveaux d'ancienneté administrative du mouvement général 2022 des agents de catégorie C administratifs (à titre indicatif)

**Mouvement de mutations
des agents de catégorie C administratifs du 1^{er} septembre 2022
Carte des niveaux d'ancienneté administrative par direction territoriale**

